Commune de Quiévrain

Province de Hainaut
Arrondissement de Mons

# Procès-Verbal
# du Conseil Communal

## Séance du **09 octobre 2025.**

| | | |
|---|---|---|
| **Présents :** | M. Jean-Pierre LANDRAIN | Bourgmestre, Président de séance |
| | Mme Ophélie DI GIOSIA | |
| | M.Gil AMAND | |
| | M. Can YETKIN | |
| | Mme Sabrina SNOECK | Échevins |
| | Mme Carmelina CARAMAZZA | Présidente du CPAS (voix consultative) |
| | M. Frédéric DEPONT | |
| | M. Huseyin BALCI | |
| | M. Samuël SEDRAN | |
| | Mme Isabelle CORDIEZ | |
| | Mme Justine THIBEAU | |
| | Mme Élisabeth HECQUET | |
| | Mme Sabrina PIRRERA-LESCOT | |
| | M. Yves DELATTRE | |
| | M. Tony LA MANTIA | Conseillers communaux |
| | Mme Céline BOUILLÉ | Directrice générale |
| **Excusé(s) :** | Mme Véronique DAMÉE | |
| | M. Loïc DOMMERY | |
| | M. Patrick CASTIAUX | Conseillers communaux |

La séance est ouverte à 18h30.

**SEANCE PUBLIQUE,**

1. **Approbation du procès-verbal de la séance du 30 septembre 2025**
   En application de l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le procès-verbal est considéré comme adopté si la présente séance s'écoule sans observations.

2. **Convention de collaboration avec l'ASBL La Conciliation Éthique**
   Monsieur le Bourgmestre explique que l'ASBL La Conciliation Éthique est une association totalement indépendante qui met des négociateurs à la disposition de tous les citoyens, des communes, des indépendants, des entreprises, des associations…
   On les nomme des « conciliateurs éthiques » et ils ont pour seul objectif d'aider à trouver des solutions amiables en cas de litiges civils et commerciaux et éviter que ceux-ci ne dégénèrent en querelles juridiques.

Les conciliateurs éthiques agissent en tant que tiers désintéressés, pratiquent une bienveillante impartialité et ne sont subordonnés à aucun pouvoir. Ils ne pratiquent pas le même métier que les médiateurs juridiques.
Les conciliateurs éthiques peuvent évidemment agir en symbiose avec les constatateurs, les médiateurs communaux, les zone de police, les services communaux, les élus, bref avec tous ceux dont le souhait est d'aider les citoyens à trouver des solutions dans le respect des lois bien sûr.
Le conciliateur éthique est un négociateur agréé par l'ASBL Conciliation Éthique qui, agit en tant que tiers désintéressé et de façon totalement impartiale. Il faut noter que le conciliateur éthique est impartial mais pas neutre. Cela veut simplement dire qu'il ne cherche jamais à faire pencher la balance en faveur d'une partie mais qu'il n'hésite pas à s'engager dans le débat.
Cette ASBL a pris contact avec notre Commune afin d'intervenir pour les citoyens de la Commune de Quiévrain. Elle propose de conclure une convention de collaboration.
Les interventions du Service de Conciliation Éthique seront facturées sur base d'une tarification forfaitaire annuelle de 0,50€/habitant. Il y avait 6852 habitants le 01/01/2025.

Monsieur Depont indique que malheureusement, les relations humaines ne vont pas vers l'apaisement. Dès lors, c'est un service très utile.

Le point est approuvé à l'unanimité.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1122-32 ;

Considérant la proposition de l'ASBL La Conciliation Éthique visant à établir une convention de collaboration avec la Commune de Quiévrain ;

Considérant que l'ASBL La Conciliation Éthique met à disposition de la population des conciliateurs éthiques qui sont des tiers désintéressés, impartiaux mais non neutres, dont l'objectif est de favoriser la résolution amiable des conflits civils et commerciaux entre particuliers, entreprises, indépendants, associations ou institutions publiques, sans se substituer aux médiateurs juridiques ;

Considérant que les mécanismes alternatifs de résolution de conflits permettent d'éviter l'escalade judiciaire et de préserver le lien social local ;

Considérant que les conciliateurs éthiques peuvent collaborer avec les services communaux, la police, les élus, et tout acteur œuvrant au bien-être collectif et à la pacification des relations sociales et économiques sur le territoire communal ;

Considérant que cette initiative s'inscrit dans une volonté communale de renforcer les dispositifs d'écoute, d'accompagnement et de prévention des conflits au service des citoyens ;

Considérant que la Commune de Quiévrain ne dispose pas actuellement d'un service équivalent offrant ce type de médiation indépendante, hors cadre juridique strict, et que la collaboration permettra de soulager les services communaux ;

Considérant qu'il y a lieu de formaliser cette collaboration par une convention entre la Commune de Quiévrain et l'ASBL La Conciliation Éthique ;

Considérant que l'ASBL demande une rétribution forfaitaire annuelle de 0,50€ par habitant ;

Considérant que la Commune de Quiévrain comptait, au 1er janvier 2025, 6852 habitants ;

Considérant que la rétribution annuelle forfaitaire s'élève donc à un montant de 3.426,00 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2025, à l'article 801/33201 et au budget des exercices suivants ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le principe d'une collaboration entre la Commune de Quiévrain et l'ASBL La Conciliation Éthique, dans le cadre de la mise à disposition, au bénéfice des citoyens et des acteurs locaux, d'un service de conciliation éthique visant la résolution amiable de litiges civils ou commerciaux.

Art. 2 : De charger Monsieur le Bourgmestre et Madame la Directrice générale de signer la convention de collaboration.

Art. 3 : De prendre en charge la dépense relative à cette collaboration, soit un montant forfaitaire annuel de 3.426,00 € inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2025, à l'article 801/33201 et au budget des exercices suivants.

Art. 4 : De charger le Collège communal de la mise en œuvre de la présente délibération, ainsi que de la communication nécessaire à destination des citoyens pour leur permettre de recourir au service de conciliation éthique.

Art. 5 : D'approuver la convention reprise infra :

**Convention de collaboration**

La commune de Quiévrain a décidé de mettre à la disposition de ses citoyens, régulièrement confrontés à des litiges interpersonnels civils et commerciaux, le Service de Conciliation Ethique.
Le Conciliateur Éthique, un tiers désintéressé, a pour seul objectif d'aider les parties à construire ensemble la solution la plus juste et acceptée par elles pour sortir de leur conflit par le haut en retissant les liens sociaux.
Le Conciliateur Éthique, dans un souci de formation citoyenne, doit permettre aux parties d'analyser techniquement et le plus sereinement possible le problème auquel elles sont confrontées. Il suggère les pistes de solution et peut éventuellement rédiger une convention reprenant les détails techniques et financiers de l'accord, sans que cette convention ne représente un jugement.
Il s'agit d'un service de terrain qui se déplace à la première demande sans formalité.
Son action est rapide, basée sur l'efficacité avant tout, jamais contraignante.
Pour garantir son statut de tiers désintéressé, le Conciliateur Ethique ne peut dépendre en aucun cas, ni avoir aucun rapport avec un métier juridique, car son action se déroule dans la sphère de l'éthique en amont ou à côté de toutes les formes de médiation ou d'arbitrage.
**Il est donc convenu ce qui suit** :
**Entre d'une part : L'Administration communale de Quiévrain, Rue des Wagnons n°4 à 7380 QUIEVRAIN, représentée par Monsieur Jean-Pierre LANDRAIN, Bourgmestre et Madame Céline BOUILLE, Directrice générale.**
**Et d'autre part :**
**L'asbl La Conciliation Éthique, ayant son siège social à la rue Fontaine n°49 à 5650 Yves Gomezée (Walcourt), représentée par Monsieur Michel PARMENTIER, Directeur.**

Les interventions du Service de Conciliation Éthique seront facturées sur base d'une tarification forfaitaire annuelle de 0,50€/habitant, ce qui représente une somme de 3.426,00€, qui sera honorée par le paiement de mensualités de 285,50€, dont la première mensualité sera versée en octobre 2025.
A partir de 2026, le paiement se fera annuellement.
Le forfait proposé comprend, quelles que soient la durée et la difficulté du dossier, les honoraires et les frais administratifs (frais de déplacement, ouverture et constitution du dossier, rédaction de pièces dactylographiées, envoi d'e-mails, visites, échanges téléphoniques, etc).
Le Service de Conciliation Éthique intervient à la demande d'un citoyen, d'un service communal ou d'un dirigeant de la commune.
Le Conciliateur Éthique sera chargé d'entamer le dialogue en vue de solutionner la problématique par le moyen qu'il juge approprié et dans le respect strict du droit belge, des décrets, des règlements régionaux et du règlement général de police, ainsi que du RGPD, dans le cadre duquel la commune pourra partager avec le Service de Conciliation Ethique les données utiles et nécessaires à la réalisation des missions qui lui sont confiées, conformément à cette convention qui rencontre l'intérêt général.
Le Service de Conciliation Éthique établira un rapport d'activité annuel qui comporte le nombre de dossiers, le type de problématique rencontrée par dossier et sa localisation.
Le Service de Concilation Éthique garde son indépendance dans la manière d'appréhender et de solutionner chaque dossier.
La présente convention est valable pour une durée indéterminée. Chaque partie pourra y mettre fin moyennant un préavis de 3 mois.
L'asbl La Conciliation Éthique adressera une déclaration de créance annuelle à la commune de Quiévrain afin d'obtenir le paiement des sommes convenues dans la présente convention.
Fait en deux exemplaires, le 9 octobre 2025.
Pour la Commune de Quiévrain
Le Bourgmestre La Directrice générale

Pour la Conciliation Ethique
Michel Parmentier, Directeur

**3. Avant-projet pour la subsidiation des travaux et du mobilier de la nouvelle bibliothèque**

Monsieur Amand explique qu'il y a des coquilles dans le point. En effet, il convient de lire 71.500€ au lieu de 95.587€ et 131.500€ au lieu de 155.587€. Il explicite que dans la cadre de l'introduction de l'avant-projet auprès du service "infrastructures culturelles" de la Fédération Wallonie-Bruxelles, il est demandé au Conseil communal d'approuver l'avant-projet, l'estimation, ainsi que la décision de solliciter les subventions à la Fédération Wallonie-Bruxelles. Différents travaux sont à envisager, la mise en peinture, mise en conformité de la sécurité en cas d'incendie, la détection incendie, le démontage des cloisons et le parachèvent, la remise en fonction des pompes à chaleur, pour un montant estimatif de 71 500 € en part communale et 40 400,00 pour la FWB. 40% du premier équipement (mobilier) est également pris en charge par la FWB. Si le plan en annexe annonce 124 000 € HTVA, il avait été annoncé dans la note d'intention pour l'achat, une dépense de 100 000€ TVAC. La part communale est de 60 000€ et la part de la FWB, de 40 000€. Le mobilier est essentiellement composé d'étagères et de meubles pour rendre la bibliothèque plus conviviale (assises).

Monsieur Depont stipule que son groupe se réjouit que ce dossier arrive enfin sur la table du Conseil. Il est convaincu que cet investissement est bien nécessaire pour le développement et l'épanouissement socio-culturel des Quiévrainois de toutes générations. Et bien entendu, il va voter ce point qui permet de poursuivre le projet que nous avons initié.

Le point est approuvé
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment la troisième partie, Livre III. Ttre IV;

Vu le Décret du 04 octobre 2018 modifiant les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation relative aux subventions à certains investissements d'intérêt public;

Considérant que l'Administration communale souhaite effectuer des travaux dans un bien sis à Quiévrain, rue Grande 46 afin de pouvoir accueillir la bibliothèque communale;

Considérant que l'Administration communale souhaite acquérir du mobilier comme premiers équipements pour la bibliothèque;

DECIDE :
Art 1 : D'approuver l'introduction de l'avant-projet pour la subsidiation des travaux et du premier équipement de la nouvelle bibliothèque dont les travaux sont estimés à 111 900,00€ et le premier équipement à 100 000€ TVAC

Art 2 : De s'engager à financer la part communale de 60% du montant estimé des travaux ainsi que du premier équipement.

Art. 3 : De notifier la présente délibération au pouvoir subsidiant, Fédération Wallonie-Bruxelles, Direction des Implantations Culturelles et des Hôpitaux Académiques sis 44, Boulevard Léopold II 1080 Bruxelle.

**4. Appel à candidatures à la fonction de Directeur/trice de l'école "la Coquelicole"**

Madame Di Giosia explique qu'il convient de lancer un appel à candidature pour pourvoir à son remplacement ainsi que d'arrêter le profil de fonction et la commission de sélection. Elle précise que suite aux remarques du CECP, nous avons modifié les conditions d'admission au stage, les termes « être porteur d'un titre de niveau supérieur du 1er degré au moins » ont être remplacés par les termes « être porteur d'un titre de niveau bachelier au moins ».

Monsieur Depont indique que son groupe regrette le départ de la directrice actuelle qui a toujours travaillé avec beaucoup de conscience et de rigueur. Et il tient à la remercier pour le travail accompli.

Le point est approuvé à l'unanimité.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française ;

Vu le Décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs ;

Vu le Décret du 14 mars 2019 modifiant diverses dispositions relatives aux fonctions de directeur et directrice, aux autres fonctions de promotion et aux fonctions de sélection ;

Vu la Circulaire n°9232 du 15 avril 2024 Vade-mecum relatif au « Statut des directeurs » pour l'enseignement libre et officiel subventionné ;

Vu le Courrier de Madame Sophie Debiève du 17 septembre 2025 annonçant sa décision de démissionner de sa fonction de Directrice ;

Vu l'avis favorable exprimé par la commission paritaire locale (COPALOC), en sa séance du 2 octobre 2025, sur l'appel à candidatures accompagné du profil de la fonction de directeur à pourvoir ;

Considérant que l'emploi de Directeur/rice de l'école communale "La Coquelicole" sera définitivement vacant au 10 octobre 2025 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au recrutement d'un Directeur/rice pour l'école communale "La Coquelicole" ;

Considérant les projets de profil de la fonction de directeur à pourvoir et d'appel à candidatures ;

Considérant que le Conseil communal doit mettre en place une commission de sélection composée de membres ou de délégués du Pouvoir organisateur qui comprend au moins un membre disposant d'une expertise pédagogique et un ou plusieurs membres extérieurs au Pouvoir organisateur, disposant d'une expérience en ressources humaines et en matière de sélection de personnel ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'arrêter le profil de fonction repris en annexe.

Art. 2 : De lancer l'appel à candidatures en annexe.

Art. 3 : D'arrêter la commission de sélection composée comme suit : Madame Adeline Ambu, Directrice de l'école "Flore Henry", Madame Céline Bouillé, Directrice générale, Madame Ophélie Di Giosia, Échevine, Madame Sophie Plomb, en qualité de membre extérieur disposant d'une expérience en ressources humaines et en matière de sélection du personnel, Madame Séverine Stiévenart, Aide administrative du service Enseignement en qualité de secrétaire de séance et, Monsieur Romain Thonet, en qualité de membre extérieur disposant d'une expertise pédagogique.

**5. Service finances - Dotation communale - Exercice 2025 - Zone de Police des Hauts-Pays - Modification**

Madame Snoeck explique que la dotation de la Commune de Quiévrain à la Zone de Police des Hauts Pays est fixée, après réformation de son budget pour l'exercice 2025, à la somme de 1.171.024,22€. Il est demandé au Conseil communal de fixer le montant définitif de la dotation.

Le point est approuvé à l'unanimité.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 71 de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux et plus particulièrement l'article 208 ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes pour l'année 2025 précisant qu'il convient que les mandataires communaux veillent à exercer leur rôle de contrôle à l'égard des organismes para locaux,… y compris les zones de polices ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 mars 2025 arrêtant la part de dotation de la commune de Quiévrain à la Zone de police pour l'exercice 2025 à 1.095.559,11 € ;

Considérant qu'en séance du 16 septembre 2025, le Collège de police a pris acte que la tutelle régionale a réformé le budget de la Zone de police ce qui a pour conséquence que le montant de la dotation à la Zone de Police de la Commune de Quiévrain est, après réformation, fixé à 1.171.024,22€ ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article unique : De fixer, pour l'exercice 2025, la dotation ordinaire communale de la Commune de Quiévrain à la Zone de Police des Hauts-Pays à 1.171.024,22€.

**6. Service finances - Dotation communale - Exercice 2025 - Zone de Secours Hainaut-Centre - Modification**

Madame Snoeck explique que la dotation de la Commune de Quiévrain à la Zone de Secours Hainaut-Centre est fixée, pour l'exercice 2025, à la somme de 175.950,96€. Il est demandé au Conseil communal de fixer le montant définitif de la dotation.

Le point est approuvé à l'unanimité.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 mars 2025 arrêtant la part de dotation de la commune de Quiévrain à la Zone de secours Hainaut-Centre pour l'exercice 2025 à 199.184,02 € ;

Considérant qu'à titre principal, l'article 68 de la loi du 15 mai 2007 prévoit que le montant des dotations communales à la Zone est arrêté par le Conseil de Zone sur base d'un accord intervenu entre les différents Conseils communaux ;

Considérant que le Conseil communal du 13 mars 2025 a arrêté la part de dotation de la commune de Quiévrain à la Zone de secours Hainaut-Centre pour l'exercice 2025 a été arrêtée à 199.184,02 € ;

Considérant que le Conseil de la Zone de secours Hainaut-Centre a arrêté par délibération du 28 mars 2025 la part de dotation de la commune de Quiévrain à 175.950,96€ ;

Considérant que l'arrêté du Ministre des Pouvoirs Locaux en date du 16 mai 2025 modifie le budget 2025 de la Commune en inscrivant un montant de 175.950,96€ comme dotation à la Zone de secours Hainaut-Centre ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article unique : De fixer, pour l'exercice 2025, la dotation communale de la Commune de Quiévrain à la Zone de Secours Hainaut-Centre à 175.950,96€.

## 7. Finances - Budget 2025 - Modification budgétaire n°1

Madame Snoeck veut rappeler brièvement, avant d'entrer dans le détail des chiffres, ce qu'est une modification budgétaire et à quoi elle sert. La modification budgétaire est un ajustement du budget initial voté par le Conseil communal. Elle permet d'intégrer de nouvelles recettes ou dépenses, de corriger certaines prévisions et d'adapter le budget à l'évolution des besoins de la commune.
Elle indique qu'une réunion préparatoire avec la tutelle et le CRAC s'est tenue le 22 septembre 2025. Elle a permis de valider les grandes orientations de cette modification et de garantir le respect du cadre légal et de l'équilibre budgétaire.

**SERVICE ORDINAIRE**

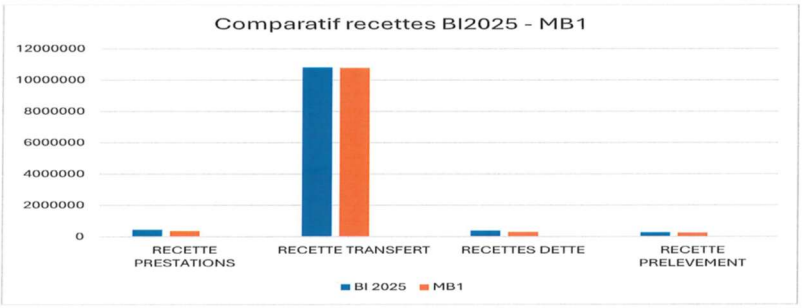
| | Service ordinaire | | |
|---|---|---|---|
| | Recettes<br>1 | Dépenses<br>2 | Solde<br>3 |
| D'après le budget initial ou la précédente modification | 12.023.909,70 | 11.817.176,00 | 206.733,70 |
| Augmentation de crédit (+) | 209.833,43 | 537.792,95 | -327.959,52 |
| Diminution de crédit (+) | -429.235,02 | -552.313,79 | 123.078,77 |
| **Résultat exercice propre** | | | **162.214,54** |
| **Nouveau résultat global après injection résultat compte 2019** | 11.804.508,11 | 11.802.655,16 | **1.852,95** |

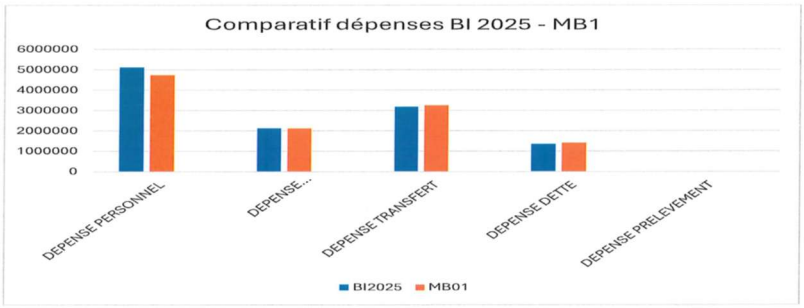
Madame Snoeck explique que pour le service ordinaire, les recettes totales s'élèvent à 11.679.586,77€ soit une diminution de 1,40% par rapport au budget initial. Les dépenses totales atteignent 11.571.372,21€, soit une baisse de 2%. La présente modification budgétaire se solde par un boni à l'exercice propre de 162.214,56€. Après intégration des corrections liées à la clôture du compte 2019, le bois global est ramené à 1.852,09€.

**SERVICE EXTRAORDINAIRE**

| | Service extraordinaire | | |
|---|---|---|---|
| | Recettes<br>1 | Dépenses<br>2 | Solde<br>3 |
| D'après le budget initial ou la précédente modification | 5.385.375,16 | 2.632.593,51 | 2.752.781,65 |
| Augmentation de crédit (+) | 716.747,86 | 357.633,67 | 359.114,19 |
| Diminution de crédit (+) | -418.000,00 | -790.000,00 | 372.000,00 |
| **Résultat exercice propre** | | | **662.550,59€** |
| **Nouveau résultat** | **5.684.123,02** | **2.200.227,18** | **3.483.895,84** |

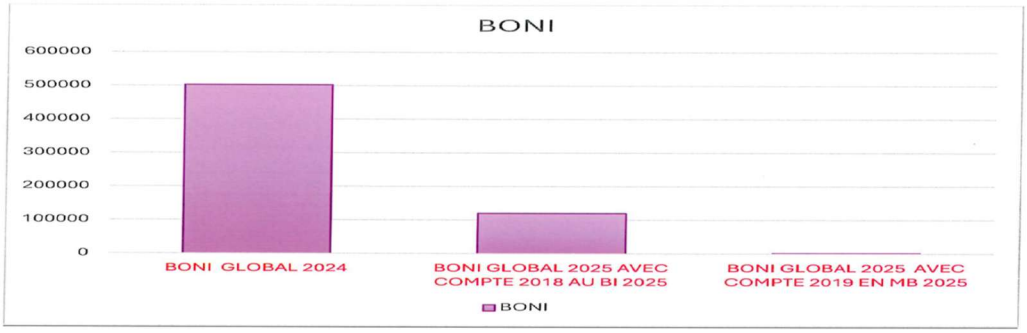
Elle explique que le service extraordinaire présente un boni à l'exercice propre de 662.550,59€ et un boni global de 3.483.895,84€. Le Fonds de Réserve Extraordinaire (FRE) est alimenté d'un montant de 146.272,75€, provenant de queues d'emprunts et de crédits non utilisés. Une recette de 35.000€, liée à la vente d'un bus communal, est supprimée suite à la réparation du véhicule. Le solde du fonds s'élève à 55.917,14€ après modification.




Elle explique les principales modifications budgétaires. Du côté des recettes antérieures, on note la suppression du boni 2024 pour un montant de 120538,52€ liée à la correction du compte 2019, ainsi que le remboursement de dividendes indûment payés pour environ 55.800€.
Concernant les recettes de l'exercice, on observe une diminution des fonds des communes de 2.430€ et une baisse de l'estimation de l'impôt des personnes physiques d'environ 137.000€ et d'une augmentation du précompte immobilier de plus de 36.000€.
Du côté des dépenses des exercices passés, un mali de 231.048€ est enregistré suite à la correction du compte 2019.
À l'exercice propre, les crédits de personnel sont revus à la baisse, principalement en raison d'un grand nombre de maladies et de la suppression du plan d'embauche prévu au budget initial.
Enfin, les dépenses de transfert augmentent de 75.464€, à la suite de la réformation du budget de la Zone de police.

**BONI GLOBAL ORDINAIRE BUDGET 2025 APRES INJECTION DES COMPTES 2018 ET 2019**



En conclusion, la modification budgétaire montre que, malgré des bonis aux exercices propres tant pour les services ordinaire et extraordinaire, la surestimation des bonis présumés des exercices antérieurs neutralise cet effet.
À la clôture du compte 2O19, le boni global ressort quasi nul à l'ordinaire. Dans une commune sous CRAC qui impose l'équilibre global, le moindre écart sur les exercices à clôturer ferait basculer l'administration en déficit global.
Il est dès lors impératif de clôturer les exercices de 2020 à 2024, de prioriser les dépenses obligatoires.

Monsieur Depont indique que son groupe a obtenu les réponses à ses questions lors de la Commission des Finances de ce lundi et qu'il en remercie les membres. Il va garder la cohérence avec son vote sur le budget initial et il va donc s'abstenir sur ce point.

Le point est approuvé par 9 voix pour (majorité) et 5 abstentions (Changer).
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes ;

Considérant la concertation organisée avec le CRAC et la DGO5 en date du 22 septembre 2025.

Après en avoir délibéré en séance publique,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 30/09/2025 ;

DÉCIDE par 9 voix pour et 5 abstentions :

Article 1er : D'arrêter la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2025 des services ordinaire et extraordinaire comme suit:

| | Service ordinaire | | |
|---|---|---|---|
| | Recettes | Dépenses | Solde |
| | 1 | 2 | 3 |
| D'après le budget initial ou la précédente modification | 12.023.909,70 | 11.817.176,00 | 206.733,70 |
| Augmentation de crédit (+) | 209.833,43 | 537.792,95 | -327.959,52 |
| Diminution de crédit (+) | -429.235,02 | -552.313,79 | 123.078,77 |
| Nouveau résultat | 11.804.508,11 | 11.802.655,16 | 1.852,95 |

| | Service extraordinaire | | |
|---|---|---|---|
| | Recettes | Dépenses | Solde |
| | 1 | 2 | 3 |
| D'après le budget initial ou la précédente modification | 5.385.375,16 | 2.632.593,51 | 2.752.781,65 |
| Augmentation de crédit (+) | 716.747,86 | 357.633,67 | 359.114,19 |
| Diminution de crédit (+) | -418.000,00 | -790.000,00 | 372.000,00 |
| Nouveau résultat | 5.684.123,02 | 2.200.227,18 | 3.483.895,84 |

Art. 2. : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et au Directeur financier.

**8. Marché de services financiers – Financement des dépenses extraordinaires – budget 2025 – appel à la concurrence - Modalités**

Madame Snoeck explique que le Conseil communal a décidé de recourir à l'emprunt pour financer toute une série de dépenses extraordinaires relatives à l'exercice 2025. La décision du recours à la mise en concurrence est une compétence du conseil communal. Le marché nécessite le financement de 1.923.926,67 €. Cela implique donc que la décision d'attribution sera soumise à la tutelle générale d'annulation.

Monsieur le Bourgmestre précise qu'il faut emprunter pour des travaux prévus par l'ancienne majorité. En effet, certains emprunts n'ont pas été réalisés.

Le point est approuvé à l'unanimité.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement les articlesL1122-30, L1222-3 et L1222-4 relatif aux compétences du Conseil et du Collège, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;
Vu la loi du 17 juin 2019 relative aux marchés publics, notamment l'article 28§1 6° excluant expressément de son champ d'application les marchés publics de services ayant pour objet les prêts, qu'ils soient ou non liés à l'émission, à la
vente, à l'achat ou au transfert de titres ou d'autres instruments financiers;
Considérant qu'il y a lieu d'être en capacité de pouvoir recourir au financement des dépenses extraordinaires du budget 2025 ;
Considérant que le marché visé n'est pas soumis à l'application de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant, toutefois, que les principes de concurrence, transparence et égalité de traitement doivent être respectés ;
Considérant la nécessité d'organiser la mise en concurrence et d'établir les modalités de consultation d'organismes financiers dans le cadre de la conclusion d'emprunts visant à financer les investissements prévus au budget extraordinaire 2025;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **01/10/2025,**

**Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 01/10/2025** ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1 : De lancer un marché pour le financement des investissements susmentionnés pour un montant de financement de 1.923.926,67 €.

Article 2 : de consulter le marché dans le but d'organiser une mise en concurrence, dans le respect des principes d'égalité de traitement, de transparence et de proportionnalité permettant de comparer les offres des différentes contreparties et de désigner la contrepartie qui propose l'offre régulière économiquement la plus avantageuse.

Article 3 : d'arrêter les conditions du marché telles que reprises dans le document en annexe – Consultation de Marché – Financement des dépenses extraordinaires au moyen de crédits (Budget 2025) – Règlement de consultation.

Article 4 : de charger le Collège communal de poursuivre les modalités d'exécution inhérente à cette mise en concurrence

9. **Règlement-taxe sur la diffusion sur la voie publique de feuillets, journaux, prospectus, cartes publicitaires et assimilés - Exercices 2026 – 2031.**

Madame Snoeck explique que dans le cadre du renouvellement des règlements communaux relatifs aux taxes et redevances, un travail de révision a été entrepris par le service finances, en collaboration avec l'ensemble des services concernés.
Les textes ont été adaptés sur base des objectifs budgétaires de l'exercice 2026 et en tenant compte des remarques formulées par les services ainsi que des obligations imposées par la tutelle.
Afin de garantir la conformité avec les prévisions budgétaires de l'exercice 2026 et en réponse aux retours des services concernés, les taux de certaines taxes et redevances ont été revus à la hausse. Cette augmentation permet d'assurer une meilleure adéquation entre les recettes perçues et les coûts réels des services rendus à la population.
Conformément aux dispositions de la circulaire budgétaire, chaque règlement comprend désormais un article d'indexation automatique des taux, applicable au 1er janvier de chaque exercice, afin d'assurer l'adaptation annuelle à l'évolution de l'indice des prix à la consommation.
Un second article a été ajouté concernant l'utilisation des données dans le cadre du RGPD.

Monsieur Depont désire profiter de ce premier point qui concerne la fiscalité pour exposer le sentiment général de son groupe vis-à-vis des taxes et redevances qui sont soumises ce soir. Ensuite, son groupe justifiera son vote pour chaque point de l'ordre du jour. Il cite : « Un maximum de services pour un minimum de taxes : c'est ainsi qu'il faut gérer, avec rigueur mais avec du cœur ! ». Il explique que cette phrase n'est pas de lui, elle est extraite du Programme du PS aux dernières élections communales.

Il cite encore : « Nous nous engageons à ne créer aucun nouvel impôt ni à augmenter les taxes existantes. ». Voilà une autre citation qui provient, quant à elle, du programme des Engagés d'octobre 2024. Il précise que voilà les belles promesses de la majorité, qui déjà partent à vau-l'eau après quelques mois de pouvoir. Il indique que ce soir, la majorité soumet au Conseil, l'augmentation d'un grand nombre de taxes qui touchent les citoyens et les commerçants. Alors qu'elle était dans l'opposition, la minorité de l'époque s'était opposée avec vigueur, parfois même virulence, à la création de la taxe sur l'entretien des systèmes d'évacuation des eaux usées. La minorité de l'époque a voté contre la moindre augmentation de redevance. La nouvelle majorité a fait une campagne avec de folles promesses de suppressions et de diminutions de taxes et dès qu'elle arrive au pouvoir, elle augmente ces taxes.
Monsieur Depont explique que voilà un bien triste exemple de la politique à l'ancienne, promettez tout et ne tenez aucun engagement. De son côté, le groupe de Monsieur Depont ne va pas suivre cet exemple et participer à ce double langage. Il sait très bien que, malheureusement, la situation budgétaire de notre commune ne permet pas de suppression ou de diminution de taxes. Il est d'accord de voter, avec la majorité, certaines augmentations qui ne touchent pas directement les citoyens de notre commune et les commerçants quiévrainois. Par contre, il refuse les augmentations des taxes qui touchent directement nos concitoyens et nos commerçants, dont la barque fiscale n'est que trop chargée.
Par ailleurs, pour la plupart des taxes, ce n'est pas une simple augmentation que la majorité propose ce soir mais, mieux encore, ou pire encore, elle propose un système d'indexation qui permettra à ces taxes d'augmenter continuellement chaque année. Elle propose ainsi une hausse permanente, silencieuse et subie. Et cette idée d'indexation automatique est particulièrement pernicieuse car elle permet à la majorité de contourner le débat au sein de ce Conseil. Elle prive ainsi les citoyens, et leurs représentants que nous sommes, d'un débat et d'un vote clair sur l'évolution de la pression fiscale et donc d'un contrôle démocratique des décisions fiscales, et de la possibilité de contester une hausse injustifiée. Ce mécanisme contribue ainsi à une déresponsabilisation complète de la majorité, qui espère ainsi ne plus avoir à assumer publiquement ces hausses d'impôt répétitives. Le groupe de Monsieur Depont dénonce donc clairement cette proposition car selon lui, la fiscalité doit rester un choix politique assumé, pas une mécanique comptable. De plus, ce système d'indexation annuelle des taxes entraînera une charge financière toujours plus grande pour nos citoyens et nos entreprises locales. Même si chaque augmentation est modérée, l'indexation automatique provoquera une progression cumulée importante sur plusieurs années. Une petite hausse automatique chaque année finira par devenir une grosse hausse pour l'ensemble des familles quiévrainoises et des indépendants.  Ainsi, la moindre augmentation de revenu pour les Quiévrainois sera dorénavant amputée par une augmentation des taxes communales. Ce n'est pas ainsi que la majorité améliorera l'attractivité de notre commune et qu'elle soutiendra, avec cœur comme elle le promettait il y a quelques mois, notre population particulièrement précaire. Cette indexation automatique des taxes est une fausse bonne idée : elle simplifie la gestion budgétaire certes mais au détriment de la justice fiscale, de la transparence et du débat démocratique. C'est une hausse d'impôt silencieuse, qui ne dit pas son nom et qui progressent dans l'ombre, imposées annuellement sans débat et sans responsabilité politique.

Monsieur le Bourgmestre s'attendait à l'intervention de Monsieur Depont. Il a donc préparé la sienne. Ils se connaissent bien. Monsieur le Bourgmestre lit son intervention :
"*Mesdames, Messieurs Échevines, Échevins, Conseillère et Conseillers communaux,*
*Chères concitoyennes, Chers concitoyens,*
*Ce soir, la minorité d'aujourd'hui, majorité d'hier nous fustige !*
*Cette majorité MR qui pendant 12 ans aurait dû gérer notre commune avec la plus grande prudence vu la conjoncture !*
*Malheureusement, nous constatons aujourd'hui que ça n'a pas été le cas.*
*Pourtant ce n'est pas faute d'avoir attiré l'attention du Collège de l'époque.*

*En effet, des bancs de la minorité, je suis intervenu lors de la présentation des budgets au Conseil et à chaque retour de Tutelle.*
*A l'époque, lorsque je parlais de faillite virtuelle, vous ricaniez. Selon vos dires, je crier aux loups, je voulais, selon vous, effrayer la population pire encore je faisais du show devant les médias.*
*Je vous avais promis un audit et bien, après 10 mois de travail, je peux vous dévoiler la première partie de cette analyse. Et votre bulletin est loin d'être beau !*
*Aujourd'hui, quels sont les constats sur la situation financière de notre commune ?*

1. *Un changement de la méthode de calcul de la balise d'emprunt. Ce changement, certes légal, a permis de continuer à contracter des emprunts alors que la santé financière ne le permettait pas. Vous avez ignoré la plus élémentaire des mises en garde, « Attention emprunter de l'argent coûte aussi de l'argent ! ».*
2. *Cette dette génère, aujourd'hui, un remboursement annuel de plus d'un million d'€ auprès des banques.*
3. *Comme je vous l'avais signalé, un retard de 5 ans dans la présentation des comptes communaux vous conduit à surestimer le résultat positif desdits comptes. Exemple : vous aviez estimé pour le compte 2019 un boni de +- 1.300.000€ en réalité le boni réel n'est que de +- 700.000€. Une différence de 600.000€ qui aura un impact négatif sur tous les exercices suivants. Autre exemple : vous aviez estimé pour le compte 2020 un boni présumé de +- 1.276.000€ en réalité le boni réel n'est que de +- 624.000€. Une différence de 652.000€ qui aura là aussi un impact négatif sur tous les exercices suivants. Ce qui nous amène déjà à un mali au global avec tous les inconvénients que cela engendre. C'est-à-dire le risque de ne pas pouvoir présenter un budget pour 2026, l'obligation de travailler en douzième toute l'année et ne pouvoir honorer que les dépenses obligatoires.*
4. *Vous fanfaronniez en annonçant que, certes il y avait un retard dans l'approbation des comptes mais la situation financière était saine et vous aviez constitué des fonds de réserve pour faire face à un avenir difficile. Il apparait ici aussi que ces fonds de réserve n'étaient que du vent. En effet, vous avez alimenté ces fonds de réserve en partie par les résultats des comptes et comme ceux-ci étaient faux, le château de carte s'effondre. Pour faire simple vous avez fait croire à la population que vous mettiez de l'argent dans une tirelire le problème est que cet argent n'existe pas !*
5. *Par des artifices peu orthodoxes, vous avez caché à la population et au Conseil la situation financière réelle de notre commune. Vous vous êtes constamment écarté du plan de gestion que vous aviez vous même élaboré.*
6. *Quelles conséquences aujourd'hui ? Malgré un budget serré et des mesures d'économie, la modification budgétaire présentée ce soir nous amène à résultat certes en équilibre pour l'exercices propre 2025 mais un résultat, au global, qui se rapproche de zéro. Lorsque je vous annonçais une faillite virtuelle, nous y voilà !*

*En seulement 10 mois, notre majorité a déjà, avec la collaboration du personnel, amorcé un virage dans le bon sens. Des efforts ont été fait par l'ensemble des acteurs, que ce soit dans le travail quotidien ou financier. Les ouvriers, les employés, les directions de département ainsi que les directions générales tous travaillent à flux tendu pour maintenir un service de qualité à la population. Qu'ils en soient ici remerciés.*
*Alors oui, nous allons encore devoir fournir des efforts dans les années à venir. Ce ne sera pas facile, cumulé avec les catastrophes sociales annoncées la tâche sera ardue.*
*Pour conclure, en douze ans, votre majorité a réussi à accumuler cinq ans de retard dans la présentation des comptes. À ce jour, Quiévrain est sans doute la seule commune dans une telle situation. Vous laissez derrière vous un véritable chaos administratif et financier. Face à cela, contrairement à vous, notre majorité a la volonté, l'énergie et la détermination de remettre Quiévrain sur les rails."*

Monsieur Depont indique qu'à un moment, il faut rester logique avec soi-même. Monsieur Landrain dit qu'il a crié à la prudence et dit que la situation était compliquée. Alors pourquoi avoir

fait toutes ces promesses à la population Les emprunts ont été faits pour des choses utiles et pas pour des dépenses de prestiges. Des efforts, l'ancienne majorité a également dû en faire.

Monsieur le Bourgmestre répond que justement, il ne connaissait pas la situation. Quand on disait qu'il criait au loup, qu'il faisait son show devant les médias, il ne s'était jamais imaginé que la situation était aussi catastrophique. Le fait de modifier la balise d'emprunt, c'est cacher la situation aux citoyens. C'est comme si un particulier veut faire un emprunt et qu'il cache une partie de ses charges.
En ce qui concerne la taxe égouts, Monsieur le Bourgmestre indique qu'à terme, la majorité veut la supprimer. Dans le PV du Conseil communal de l'époque, Monsieur l'Échevin avait dit que c'était pour équilibrer le budget. La nouvelle majorité veut diminuer cette taxe mais malheureusement, nous ne sommes pas dans la situation qui permet de la diminuer. Si la majorité veut rester à l'équilibre au global, elle n'a pas d'autre choix que d'augmenter les taxes. Mais elle ne s'en cache pas.
Pour l'indexation, Monsieur le Bourgmestre explique que la majorité ne s'en cache pas non plus. C'est par facilité. Ainsi, il ne faut pas repasser les taxes chaque année au Conseil communal. Monsieur le Bourgmestre indique que pour l'instant, il y a plusieurs agents malades et qu'on ne sait pas les remplacer. Même chose pour le personnel qui part à la pension. La majorité va tout faire pour conserver un climat serein mais ce n'est pas facile.

Monsieur Depont relève qu'on ne peut pas dire qu'on a crié au loup et puis d'aire des promesses et ensuite reprocher de ne pas avoir augmenté les taxes plus tôt.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il n'a pas dit cela. Il a parlé de la balise d'emprunt. Il demande comment du côté de l'opposition, il aurait pu savoir que la majorité de l'époque avait indiqué un boni de compte correspondant au double du boni réel. L'ancienne majorité faisait, à l'époque, comme si tout allait bien.

Madame Di Giosia confirme qu'ils ne pouvaient pas s'imaginer une telle situation.

Monsieur Depont explique qu'au niveau du personnel, l'ancienne majorité aurait également voulu engager mais ce n'était pas possible. À l'époque quand l'ancienne majorité a augmenté la taxe égout, l'opposition a voté contre et a crié au hold up. Elle a également voté contre l'augmentation de la tarification de l'Accueil extrascolaire. Et maintenant, la nouvelle majorité reproche de ne pas avoir augmenté les taxes.

Monsieur Amand indique que la nouvelle majorité reproche de ne pas avoir indexé les taxes.

Monsieur le Bourgmestre indique que l'ancienne majorité a fait le choix de ne pas renforcer le personnel. Aujourd'hui, ce n'est pas un choix. Ça nous est interdit. Notre plan d'embauche a été refusé. Il précise qu'au budget 2026, la majorité devra intégrer le résultat du compte 2020 et cela va être très compliqué. Si elle n'arrive pas, la Commune devra fonctionner en 12èmes provisoires. On ne pourra payer que les dépenses obligatoires, les salaires, les assurances.... Tout ce qui n'est pas obligatoire au bon fonctionnement de la commune, ce sera niet.

Monsieur Yetkin indique qu'ensuite la minorité dira que la majorité n'a fait aucun projet.

Monsieur Amand relève que Monsieur Depont a dit qu'il fallait attendre les comptes avant d'augmenter les taxes.

Monsieur Depont précise qu'il n'a pas dit cela.

Monsieur le Bourgmestre indique que la majorité va essayer de présenter 2 comptes, 2,5 comptes par an. En effet, en juin 2025, on aurait dû voter les comptes 2024. Ici, on est seulement aux comptes 2020. Les petites ASBL sont dissoutes si elles ne rentrent pas de comptes au 31 décembre. Et ici, il s'agit d'une Commune.

Monsieur Amand précise que si on augmente pas les taxes, on ne saurait pas espérer ici une MB et plus tard, un budget. C'est ce qu'on appelle le courage politique.

Madame Di Giosia précise que cela ne suffira même pas à améliorer la situation.

Monsieur Depont indique que la situation ne commence pas en 2012. On a connu cela durant des années. On a fait des économies mais il est vrai que l'ancienne majorité n'a pas suivi toutes les recommandations du CRAC car cette dernière a uniquement une vision budgétaire.

Monsieur le Bourgmestre rétorque qu'en 2012, avant l'arrivée de l'ancienne majorité, les comptes 2012 avaient été votés. Le problème dans les budgets, c'est que comme les comptes n'étaient pas faits en temps et en heures, des bonis présumés ont été inscrits. Mais si on avait eu des comptes à jour, on aurait vu la situation réelle. On aurait vu que les bonis présumés avaient largement été surestimés. Monsieur le Bourgmestre, indique, comme le dit Madame Di Giosia que même avec toutes ces mesures, ce ne sera pas facile. Il rappelle que quand il demandait à l'Échevin de l'époque quand on allait avoir les comptes et les PV de vérification de caisses, il répondait qu'il demandait au Directeur financier et que ce n'était pas fait. C'est le Collège qui évalue les grades légaux. Mais il a dit non et c'était bon ainsi. Le Collège communal a laissé faire. Et maintenant, nous avons 5 années de retard dans les comptes. Monsieur le Bourgmestre demande si l'ancienne majorité se rend compte dans quelle situation est Quiévrain.

Monsieur Depont voudrait conclure. Il indique que la nouvelle majorité ne s'est pas réveillée un matin en se disant, on va ennuyer les citoyens en augmentant les taxes. Et l'ancienne majorité ne s'est pas réveillée un matin en se disant, on ne va plus arrêter les comptes. L'ancienne majorité a vu que les comptes n'étaient plus faits mais elle n'a pas trouvé de suite de solution. Il faut rappeler qu'il y a eu 7 Directeurs financiers. On ne pouvait pas engager. La situation de l'époque était très compliquée tant d'un point de vue légal que financier. On a seulement trouvé une solution un an avant les élections.

Monsieur le Bourgmestre est d'accord qu'il y a eu beaucoup de Directeurs financiers. Il rappelle qu'on a même eu un expert. Il concède que l'ancienne majorité n'y est pas arrivée. Maintenant, on a un Directeur financier qui fait les comptes mais on a toujours le même nombre de personnels et maintenant on arrive à faire le travail. On avait une feuille de route qui avait été établie par un des Directeurs financiers et on ne l'a pas suivie. Peut-être qu'à un moment, le Directeur financier n'a pas fait le job mais le Collège de l'époque ne pouvait pas laisser faire. S'il le fallait, il fallait entamer des procédures et aller jusque la révocation si c'était nécessaire. En effet, il y a eu une gestion catastrophique des finances communales.

Monsieur Depont rétorque que l'ancienne majorité n'a pas pu mettre en œuvre la feuille de route rédigée par l'expert car elle a été freinée par la Région. En effet, on a dû rechercher un tas d'archives et on a dû remonter jusque 2002. On n'a pas eu le choix.

Monsieur le Bourgmestre relève que maintenant, c'est pire. En effet, on a des ultimatums. Il indique qu'il a demandé au CRAC comment on a pu laisser aller la situation aussi loin. Comment on a pu laisser s'accumuler 5 années de retard. Comment a-t-on pu laisser inscrire des bonis aussi élevés. À l'époque, il avait posé la question à l'Échevin et il lui avait répondu que la MB est faite en fin d'exercice et que donc le boni est très proche de la réalité.

Madame Di Giosia explique que c'est comme si dans notre portefeuille, on fait comme si on avait 1000€ mais en réalité, on en a que 400€. C'est comme si on mangeait de la viande alors qu'on devrait manger des pâtes.

Madame Cordiez souligne qu'heureusement que l'ancienne majorité a trouvé un Directeur financier compétent. Ce n'est pas la faute de l'ancienne majorité si on a eu un Directeur financier qui n'était pas compétent.

Monsieur le Bourgmestre relève que c'est Madame Cordiez qui dit qu'il était incompétent. Monsieur le Bourgmestre ne veut la tête de personne. Il souligne que l'ancienne majorité a placé la Commune dans une situation de blocage.

Monsieur Yetkin précise que si on n'indexe pas, on sera virtuellement en faillite.

Monsieur Depont indique, comme il l'a expliqué précédemment, que son groupe aura une position nuancée sur chacune de ces taxes et pour ce qui concerne cette taxe pour la diffusion de prospectus publicitaires, il est d'accord avec l'augmentation qui est proposée.

Le Conseil approuve le règlement à l'unanimité.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution et plus particulièrement ses articles 41, 162 et 170§4 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L1331-1 et L1331-2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1, et L3321-1 à L3321-12 ;
Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre l'imposition provinciale ou communale ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;
Vu la situation financière de la commune ;
Considérant que la diffusion de journaux, prospectus, cartes publicitaires et assimilés rentre incontestablement dans le secteur relevant de la qualité de vie et de l'environnement, en sorte que le principe de correction à la source des atteintes à l'environnement et le principe du « pollueur-payeur » justifient que participent aux coûts engendrés par une activité économique les producteurs concernés ;
Que cette diffusion nécessite l'intervention des services de propreté publique et de l'environnement ;
Que dans ce contexte, la présente taxe entend également poursuivre un objectif environnemental accessoire ;
Attendu que la commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **19/09/2025,**

**Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 22/09/2025** ;

Arrête, à l'unanimité, le règlement suivant :

**Article 1 :**
Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur la diffusion sur la voie publique de feuillets, journaux, prospectus, cartes publicitaires et assimilés.
Est visée:

- La diffusion publicitaire sur la voie publique par diffuseur sonore ;
- La diffusion publicitaire sur la voie publique par panneau mobile ;
- La distribution de gadgets, échantillons ou tracts remis aux piétons et/ou automobilistes.

**Article 2 :**
La taxe est due solidairement par la personne physique ou morale qui effectue la distribution et par la personne physique ou morale pour le compte de laquelle la diffusion est effectuée.
La taxe est payable au comptant, contre remise de preuve de paiement, au moment de la demande d'autorisation ou, à défaut, la taxe est recouvrée par voie de rôle. Dans ce dernier cas, la taxe est immédiatement exigible dès l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

**Article 3 :**
La taxe est due le jour de la demande d'autorisation de diffusion et est fixée comme suit :

- 14,80 euros par diffuseur sonore et par jour ou fraction de jour de diffusion ;
- 14,80 euros par panneau mobile et par jour ou fraction de jour de diffusion ;
- 14,80 euros par distribution de gadgets, échantillons ou tracts et par jour ou fraction de jour de diffusion.

**Article 4 :**
Les taux prévus par le présent règlement seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation au 1er janvier 2025 suivant la formule :

$$\frac{\text{Taux du règlement x indice au 01/01 de l'exercice d'imposition n-1}}{\text{Indice des prix au 01/01/2025}}$$

Les montants ainsi obtenus seront automatiquement arrondis à la dizaine de cent supérieure pour les décimales supérieures ou égales à 5 cents ou à la dizaine inférieure pour les décimales inférieures à 5 cents.
Les taux indexés seront applicables au 1er janvier de l'exercice.

**Article 5 :**
Sont exonérés de la présente taxe :

- La publicité émanant ou ordonnée par l'Etat, la Province, la Commune ou les institutions publiques ;
- La publicité faite par des institutions d'utilité publique ou charitable, en vue d'une action organisée sans but lucratif et dont le produit est destiné à une œuvre charitable.

**Article 6 :**
Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure en matière de réclamation.

**Article 7 :**
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée sur l'avertissement extrait de rôle, un premier rappel sans frais sera envoyé. En cas de non-paiement suite au premier rappel,

conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et seront égaux aux frais d'envoi d'un courrier recommandé. Ce montant sera ajouté au principal et sera également recouvré en même temps que le principal.

**Article 8 :**
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
• Responsable de traitement : Commune de Quiévrain ;
• Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
• Catégorie de données : données d'identification ;
• Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
• Méthode de collecte : recensement par agent(s) assermenté(s) et/ou déclaration/formulaire à compléter et/ou à signer par le demandeur/redevable.
• Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 77§1 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, ou à des sous-traitants de la Commune.

**Article 9 :**
La présente décision sera applicable le 1er jour qui suit le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 10 :**
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**10. Règlement-taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite - Exercices 2026 – 2031.**
Monsieur Depont indique que son groupe va voter le point.

Le Conseil approuve le règlement à l'unanimité.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution et plus particulièrement ses articles 41, 162 et 170§4 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L1331-1 et L1331-2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1, et L3321-1 à L3321-12 ;
Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre l'imposition provinciale ou communale ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;
Vu la situation financière de la commune ;
Considérant que la préservation de l'environnement est une priorité de la commune dans les domaines qui relèvent de sa compétence ;

Considérant la politique de réduction des déchets que la commune mène auprès de ses citoyens, notamment en levant une taxe sur les déchets ménagers ;
Considérant que l'abandon fréquent sur le territoire de la commune de certains de ces écrits publicitaires entraîne de ce fait un non-respect de l'environnement ;
Considérant que lever une taxe sur ces écrits publicitaires non adressés relève en conséquence de la même démarche de prévention en matière de déchets ;
Attendu que la commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **19/09/2025,**

**Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 22/09/2025** ;

Arrête, à l'unanimité, le règlement suivant :

**Article 1 :**
Au sens du présent règlement, on entend par :

- Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) ;
- Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s) ;
- Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente ;
- Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes ;
- Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne ;
- Ecrit de presse régionale gratuite (PRG), l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :
- Les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, …) ;
- Les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;
- Les « petites annonces » de particuliers ;
- Une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
- Les annonces notariales ;
- Des informations relatives à l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux, des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ....

Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de PRG doit être multi-enseignes ;
Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de PRG doit être protégé par les droits d'auteur ;
L'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »).

**Article 2 :**
Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

**Article 3 :**
La taxe est due solidairement par l'éditeur du « toute boîte », l'imprimeur et la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.
Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

**Article 4 :**
La taxe est fixée à :

- 0,0178 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0463 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,0694 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,125 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de la presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,0119 euro par exemplaire distribué.
Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans ses éditions, ces « cahiers » sont taxés au même taux que les écrits publicitaires.

**Article 5 :**
A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.
Dans cette hypothèse :

- Le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1er janvier de l'exercice d'imposition;
- Le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
- Pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,0119 euro par exemplaire ;
- Pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

**Article 6 :**
Les taux prévus par le présent règlement seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation au 1er janvier 2025 suivant la formule :

$$\frac{\text{Taux du règlement x indice au 01/01 de l'exercice d'imposition n-1}}{\text{Indice des prix au 01/01/2025}}$$

Les montants ainsi obtenus seront automatiquement arrondis à la dizaine de cent supérieure pour les décimales supérieures ou égales à 5 cents ou à la dizaine inférieure pour les décimales inférieures à 5 cents.
Les taux indexés seront applicables au 1er janvier de l'exercice.

**Article 7 :**
Sont exonérées de la taxe les annonces de manifestations à caractère sportif, social, culturel, éducatif, philosophique, philanthropique... pour autant qu'il n'y ait pas de publicité.

**Article 8 :**
La taxe est perçue par voie de rôle.

**Article 9 :**
Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure en matière de réclamation.

**Article 10 :**
Le contribuable est tenu de faire, au plus tard, la veille de chaque distribution, une déclaration à l'Administration communale contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.
En cas de non-respect des dispositions qui précèdent, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 11 :**
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée sur l'avertissement extrait de rôle, un premier rappel sans frais sera envoyé. En cas de non-paiement suite au premier rappel, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et seront égaux aux frais d'envoi d'un courrier recommandé. Ce montant sera ajouté au principal et sera également recouvré en même temps que le principal.

**Article 12 :**
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
• Responsable de traitement : Commune de Quiévrain ;
• Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
• Catégorie de données : données d'identification ;
• Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
• Méthode de collecte : recensement par agent(s) assermenté(s) et/ou déclaration/formulaire à compléter et/ou à signer par le demandeur/redevable.
• Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 77§1 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, ou à des sous-traitants de la Commune.

**Article 13 :**
La présente décision sera applicable le 1er jour qui suit le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 14 :**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**11. Règlement-taxe sur les mâts d'éoliennes - Exercices 2026 – 2031.**

Monsieur Depont indique que son groupe va voter le point.

Le Conseil approuve le règlement à l'unanimité.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution et plus particulièrement ses articles 41, 162 et 170§4 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L1331-1 et L1331-2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1, et L3321-1 à L3321-12 ;
Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre l'imposition provinciale ou communale ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;
Vu la situation financière de la commune ;
Attendu que la commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;
Considérant que suivant le principe de l'autonomie fiscale des communes consacré par les articles constitutionnels susvisés, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquels elles estiment devoir pourvoir, conformément à la Charte européenne de l'autonomie communale ;
Considérant que les règles constitutionnelles relatives à l'égalité entre les Belges et la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de biens ou de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit objectivement et raisonnablement justifié ;
Considérant que l'existence de pareille justification est ici appréciée par rapport aux buts et aux effets de la mesure établie ainsi que la nature des principes en cause ;
Considérant qu'une rupture d'égalité causée par une distinction arbitraire n'existe pas en l'espèce puisque tous les opérateurs éoliens implantés sur le territoire communal seront frappés par la taxe dans une même mesure et qu'il n'est dès lors pas porté atteinte à la situation concurrentielle ;
Considérant que les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité sont visés par la taxe en raison des capacités contributives des opérateurs éoliens concernés ;
Considérant que l'importance des bénéfices générés par l'exploitation de parcs éoliens est de notoriété publique et sans commune mesure avec celle des autres productions d'électricité présentes sur le territoire communal (éoliennes privées, panneaux photovoltaïques), de sorte que, suivant l'arrêt du Conseil d'État du 20 janvier 2009, la différence de traitement ainsi opérée est justifiée au regard des articles 10,11 et 172 de la Constitution ;
Considérant qu'outre l'aspect financier, l'objectif secondaire poursuivi par la commune en taxant les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité est lié à des considérations environnementales ou paysagères ;
Considérant que, du fait de leur situation en plein air et en hauteur, les installations visées par la taxe sont en effet particulièrement visibles et peuvent dès lors constituer une nuisance visuelle (effet stroboscopique) et une atteinte au paysage dans un périmètre relativement important ;

Considérant qu'il convient dès lors de compenser l'incidence que les mâts et pales produisent sur l'environnement, d'autant que pareilles installations sont sujettes à prolifération ;
Considérant que la production électrique d'une éolienne, et donc sa rentabilité financière, dépend directement de la puissance de sa turbine, laquelle est d'autant plus élevée que son mât est haut et que ses pales sont grandes ;
Considérant que le montant de la taxe est dès lors fixé en fonction de la puissance de la turbine, dans la mesure où celle-ci détermine l'importance des bénéfices générés et conditionne l'étendue de l'impact environnemental et paysager induit par le mât et les pales de l'éolienne ;
Considérant que les taux de la taxe ne sont donc pas fixés de manière dissuasive mais bien de manière raisonnable par rapport à ce que la commune estime être une charge imposée à la collectivité et liée à ces considérations environnementales et paysagères ;
Considérant que les sièges sociaux ou administratifs des sociétés sujettes à la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la commune, laquelle ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée ;
Considérant qu'ainsi, un rapport raisonnable de proportionnalité existe entre les moyens utilisés et les buts poursuivis par la taxation, compte tenu notamment du montant de la taxe et des ressources précitées des contribuables visés ;
Considérant que la perception de cette taxe contribue également à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables en prenant notamment en considération la capacité contributive des opérateurs éoliens ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **19/09/2025,**

**Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 22/09/2025** ;

Arrête, à l'unanimité, le règlement suivant :

**Article 1 :**
Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité.
Sont visés les mâts d'éoliennes existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition et placés sur le territoire de la commune pour être raccordés au réseau à haute tension de distribution d'électricité.

**Article 2 :**
La taxe est due par le ou les propriétaires du mât au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

**Article 3 :**
La taxe est fixée comme suit par mât d'éolienne visé à l'article 1er et suivant la puissance nominale :

- Pour un mât d'une puissance nominale jusqu'à 0,5 mégawatt : 0 euros ;
- Au-delà de 0,5 mégawatt, le taux est de 592,95 euros par 0,1 mégawatt.

**Article 4 :**
Les taux prévus par le présent règlement seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation au 1er janvier 2025 suivant la formule :

$$\frac{\text{Taux du règlement x indice au 01/01 de l'exercice d'imposition n-1}}{\text{Indice des prix au 01/01/2025}}$$

Les montants ainsi obtenus seront automatiquement arrondis à la dizaine de cent supérieure pour les décimales supérieures ou égales à 5 cents ou à la dizaine inférieure pour les décimales inférieures à 5 cents.
Les taux indexés seront applicables au 1er janvier de l'exercice.

**Article 5 :**
La taxe est perçue par voie de rôle.

**Article 6 :**
Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure en matière de réclamation.

**Article 7 :**
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée sur l'avertissement extrait de rôle, un premier rappel sans frais sera envoyé. En cas de non-paiement suite au premier rappel, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et seront égaux aux frais d'envoi d'un courrier recommandé. Ce montant sera ajouté au principal et sera également en même temps que le principal.

**Article 8 :**
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
• Responsable de traitement : Commune de Quiévrain ;
• Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
• Catégorie de données : données d'identification ;
• Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
• Méthode de collecte : recensement par agent(s) assermenté(s) et/ou déclaration/formulaire à compléter et/ou à signer par le demandeur/redevable.
• Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 77§1 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, ou à des sous-traitants de la Commune.

**Article 9 :**
La présente décision sera applicable le 1er jour qui suit le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 10 :**
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**12. Règlement-taxe sur les agences bancaires - Exercices 2026 – 2031.**
Monsieur Depont indique que son groupe va voter le point.

Le Conseil approuve le règlement à l'unanimité.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution et plus particulièrement ses articles 41, 162 et 170§4 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L1331-1 et L1331-2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1, et L3321-1 à L3321-12 ;
Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre l'imposition provinciale ou communale ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;
Vu la situation financière de la commune ;
Attendu que la commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **19/09/2025,**

**Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 22/09/2025** ;

Arrête, à l'unanimité, le règlement suivant :

**Article 1 :**
Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les agences bancaires.
Sont visés les établissements dont l'activité principale ou accessoire consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables.
Par établissement, il convient d'entendre les lieux où sont situés l'exercice de la ou des activité(s), le siège social ainsi que le ou les siège(s) d'exploitation.

**Article 2 :**
La taxe est due solidairement par la personne physique ou morale qui exploite l'établissement et par celle pour le compte de laquelle l'activité, définie à l'article 1er, alinéa 2, est exercée au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

**Article 3 :**
La taxe est fixée comme suit, pour chaque lieu d'activité et par établissement : 237,18 € par poste de réception.
Par poste de réception, il faut entendre tout endroit (local, bureau, guichet, etc.) où un préposé de l'établissement peut accomplir n'importe quelle opération définie à l'article 1er, alinéa 2.
La taxe ne vise pas les distributeurs automatiques de billets et autres guichets automatisés dont les clients de l'établissement peuvent faire usage.

**Article 4 :**
Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure en matière de réclamation.

**Article 5 :**

Les taux prévus par le présent règlement seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation au 1er janvier 2025 suivant la formule :

$$\frac{\text{Taux du règlement x indice au 01/01 de l'exercice d'imposition n-1}}{\text{Indice des prix au 01/01/2025}}$$

Les montants ainsi obtenus seront automatiquement arrondis à la dizaine de cent supérieure pour les décimales supérieures ou égales à 5 cents ou à la dizaine inférieure pour les décimales inférieures à 5 cents.
Les taux indexés seront applicables au 1er janvier de l'exercice.

**Article 6 :**
La taxe est perçue par voie de rôle.

**Article 7 :**
Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure en matière de réclamation.

**Article 8 :**
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée sur l'avertissement extrait de rôle, un premier rappel sans frais sera envoyé. En cas de non-paiement suite au premier rappel, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et seront égaux aux frais d'envoi d'un courrier recommandé. Ce montant sera ajouté au principal et sera également recouvré en même temps que le principal.

**Article 9 :**
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
• Responsable de traitement : Commune de Quiévrain ;
• Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
• Catégorie de données : données d'identification ;
• Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
• Méthode de collecte : recensement par agent(s) assermenté(s) et/ou déclaration/formulaire à compléter et/ou à signer par le demandeur/redevable.
• Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 77§1 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, ou à des sous-traitants de la Commune.

**Article 10 :**
La présente décision sera applicable le 1er jour qui suit le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 11 :**
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**13. Règlement-taxe sur les dancings - Exercices 2026 – 2031.**

Monsieur Depont indique que son groupe va s'abstenir pour cette taxe.

Le Conseil approuve le règlement par 9 voix pour (majorité) et 5 abstentions (Changer).
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution et plus particulièrement ses articles 41, 162 et 170§4 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L1331-1 et L1331-2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1, et L3321-1 à L3321-12 ;
Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre l'imposition provinciale ou communale ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;
Vu la situation financière de la commune ;
Attendu que la commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;
Considérant que l'implantation et l'exploitation de dancings sur le territoire de la commune peuvent provoquer des troubles à l'ordre public, particulièrement des problèmes liés à la sûreté et à la tranquillité publique, tels que des phénomènes fréquents de consommation excessive d'alcool, d'allées et venues de véhicules motorisés et de stationnement sauvage ;
Considérant que l'ensemble des circonstances qui précèdent implique une présence policière plus importante, et donc plus coûteuse, pendant les heures d'ouverture des dancings ainsi que les heures suivant la fermeture de leurs portes ;
Considérant que la présente taxe n'a pas pour objectif de s'opposer à la liberté d'entreprendre mais de faire en sorte qu'une liberté ne s'exerce pas au détriment d'une autre liberté, comme celle de pouvoir bénéficier d'une sécurité suffisante et d'une certaine tranquillité en tant que citoyen ou résident de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **19/09/2025,**

**Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 22/09/2025** ;

Arrête, par 9 voix pour et 5 abstentions, le règlement suivant :

**Article 1 :**
Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les dancings en exploitation à un moment quelconque de l'exercice d'imposition.
Par dancing, il y a lieu d'entendre tout établissement, accessible en tout ou en partie au public, indépendamment des conditions d'accès, où a lieu habituellement des parties de danse, avec une périodicité excluant une pratique occasionnelle; le caractère principal de la périodicité étant acquis si l'établissement est signalé au public sous l'appellation "dancing", "nightclub", "salle de danse", "discothèque", "club", ou si une piste de danse y est réservée de façon habituelle, et où la danse est permise par l'exploitant du lieu, avec ou sans organisation préalable, avec ou sans

perception d'un droit d'entrée ou autre en tenant lieu et où il est possible de consommer des boissons et/ou des repas.
Par mégadancing, il y a lieu d'entendre tout établissement, accessible en tout ou en partie au public, indépendamment des conditions d'accès, où a lieu habituellement des parties de danse, avec une périodicité excluant une pratique occasionnelle et dont la capacité d'accueil est supérieure ou égale à 1.500 personnes.
N'est pas considéré comme dancing, l'établissement où l'activité principale est l'enseignement de toute forme de danse par un professeur titulaire d'un diplôme de danse ou d'une formation adéquate.
Le caractère de permanence ou de périodicité ne sera pas pris en considération si l'exploitant du lieu n'organise qu'exceptionnellement des parties de danse lors des réveillons de Noël, de Nouvel An et à l'occasion de la Cavalcade.

**Article 2 :**
La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale exploitant l'établissement visé à l'article 1er et le propriétaire du ou des locaux.

**Article 3 :**
La taxe est fixée selon le caractère accessoire ou non de l'activité de dancing et son chiffre d'affaire annuel:
- caractère accessoire:
Dont le chiffre d'affaire est inférieur ou égal à 59.295 € par an : 296 € par dancing et par mois ou fraction de mois d'exploitation durant l'année d'imposition;
Dont le chiffre d'affaire est supérieur à 59.295 € par an : 415 € par dancing et par mois ou fraction de mois d'exploitation durant l'année d'imposition.
- caractère principal:
Dont le chiffre d'affaire est inférieur ou égal à 59.295 € par an : 474 € par dancing et par mois ou fraction de mois d'exploitation durant l'année d'imposition ;
Dont le chiffre d'affaire est supérieur à 59.295 € par an : 593 € par dancing et par mois ou fraction de mois d'exploitation durant l'année d'imposition.
Pour les mégadancings, la taxe est fixée à:
- 4.269 €/mois pour les mégadancings dont la capacité d'accueil varie entre 1.500 et 3.000 personnes;
- 7.103 €/mois pour les mégadancings dont la capacité d'accueil varie entre 3.001 et 5.000 personnes;
- 11.373 €/mois pour les mégadancings dont la capacité d'accueil est de 5.001 personnes et plus.

**Article 4 :**
Les taux prévus par le présent règlement seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation au 1er janvier 2025 suivant la formule :

$$\frac{\text{Taux du règlement x indice au 01/01 de l'exercice d'imposition n-1}}{\text{Indice des prix au 01/01/2025}}$$

Les montants ainsi obtenus seront automatiquement arrondis à la dizaine de cent supérieure pour les décimales supérieures ou égales à 5 cents ou à la dizaine inférieure pour les décimales inférieures à 5 cents.
Les taux indexés seront applicables au 1er janvier de l'exercice.

**Article 5 :**
La taxe est perçue par voie de rôle.

**Article 6 :**
Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure en matière de réclamation.

**Article 7 :**
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée sur l'avertissement extrait de rôle, un premier rappel sans frais sera envoyé. En cas de non-paiement suite au premier rappel, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et seront égaux aux frais d'envoi d'un courrier recommandé. Ce montant sera ajouté au principal et sera également recouvré en même temps que le principal.

**Article 8 :**
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
• Responsable de traitement : Commune de Quiévrain ;
• Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
• Catégorie de données : données d'identification ;
• Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
• Méthode de collecte : recensement par agent(s) assermenté(s) et/ou déclaration/formulaire à compléter et/ou à signer par le demandeur/redevable.
• Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 77§1 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, ou à des sous-traitants de la Commune.

**Article 9 :**
La présente décision sera applicable le 1er jour qui suit le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 10 :**
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**14. Règlement-taxe sur les agences de paris sur les courses de chevaux - Exercices 2026 – 2031.**
Monsieur Depont indique que son groupe est d'accord sur ce point puisqu'il n'y a pas d'augmentation.

Monsieur le Bourgmestre explique que cette taxe ne pouvait pas être augmentée.

Le Conseil approuve le règlement à l'unanimité.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution et plus particulièrement ses articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L1331-1 et L1331-2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1, et L3321-1 à L3321-12 ;
Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre l'imposition provinciale ou communale ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;
Vu la situation financière de la commune ;
Attendu que la commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **19/09/2025,**

**Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 22/09/2025** ;

Arrête, à l'unanimité, le règlement suivant :

**Article 1 :**
Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les agences de paris sur les courses de chevaux, autorisés dans le code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, dans les limites actuelles de l'article 74 du même code.
Sont considérés comme agences de paris sur les courses de chevaux, tout local, que ce soit une agence ou une succursale située en dehors des enceintes où les courses ont lieu et où les paris aux courses de chevaux sont acceptés ou organisés.

**Article 2 :**
La taxe est due par l'exploitant de l'agence. Si l'agence est tenue, pour le compte d'un tiers, par un gérant ou un autre préposé, le commettant est seul considéré comme exploitant pour l'application de la taxe.
Il appartient au gérant ou au préposé de prouver qu'il agit pour le compte du commettant.
La personne physique ou morale qui ouvre, transfère, cède ou ferme une officine, est tenue d'en faire part, préalablement à l'Administration communale. La taxe est due aussi longtemps que le redevable ne signale pas, à l'Administration communale, toute modification de la base imposable, et ce, par pli recommandé. Cette formalité doit intervenir dans les 15 jours de la date de modification.

**Article 3 :**
Le taux de la taxe est fixé à 62 € par mois ou fraction de mois d'exploitation par agence.

**Article 4 :**
La taxe est perçue par voie de rôle.

**Article 5 :**
Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure en matière de réclamation.

**Article 6 :**
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée sur l'avertissement extrait de rôle, un premier rappel sans frais sera envoyé. En cas de non-paiement suite au premier rappel, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et seront égaux aux frais d'envoi d'un courrier recommandé. Ce montant sera ajouté au principal et sera également recouvré en même temps que le principal.

**Article 7 :**
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
• Responsable de traitement : Commune de Quiévrain ;
• Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
• Catégorie de données : données d'identification ;
• Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
• Méthode de collecte : recensement par agent(s) assermenté(s) et/ou déclaration/formulaire à compléter et/ou à signer par le demandeur/redevable.
• Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 77§1 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, ou à des sous-traitants de la Commune.

**Article 8 :**
La présente décision sera applicable le 1er jour qui suit le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 9 :**
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**15. Règlement-taxe sur les cannabis-shops - Exercices 2026 – 2031.**
Monsieur Depont indique que son groupe va voter le point.

Le Conseil approuve le règlement à l'unanimité.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution et plus particulièrement ses articles 41, 162 et 170§4 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L1331-1 et L1331-2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1, et L3321-1 à L3321-12 ;
Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre l'imposition provinciale ou communale ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;u la situation financière de la commune ;

Attendu que la commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;
Considérant que même s'il n'appartient pas aux communes de s'immiscer directement dans les politiques de santé publique qui sont établies à d'autres niveaux, elles ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;
Considérant que l'implantation et l'exploitation des cannabis-shops sur le territoire de la Commune de Quiévrain peut provoquer des troubles à l'ordre public, particulièrement des problèmes liés à la sûreté et à la tranquillité publique, du fait notamment d'une clientèle attirée par des produits encore peu commercialisés et connus notamment sous le nom de « cannabis light » ou encore de « cannabis légal » ;
Considérant que l'exploitation de ce type d'établissement est en effet susceptible de générer un afflux important de gens de passages attirés par la confusion qui existe entre le cannabis et les produits mis en vente dans ces établissements ;
Considérant que des interventions policières pourraient être rendues nécessaires, d'une part, pour encadrer la clientèle susceptible de générer des problèmes de sécurité routière entravant la commodité du passage, et d'autre part, pour contrôler la légalité des produits mis en vente dans ces établissements ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **19/09/2025,**

**Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 22/09/2025** ;

Arrête, à l'unanimité, le règlement suivant :

**Article 1 :**
Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les cannabis-shops.
Est considéré comme cannabis-shop, tout établissement dont l'activité principale ou accessoire consiste en la vente aux détails de produits à base de cannabidiol (CBD) sous quelques formes ou conditionnements que ce soit.
L'exploitation, à un moment quelconque de l'exercice d'imposition, d'un cannabis-shop sur le territoire de la Commune génère l'application de la taxe. La taxe est indivisible et est due pour toute l'année, quelle que soit la période pendant laquelle l'établissement a été exploité.

**Article 2 :**
La taxe est due solidairement par l'exploitant du cannabis-shop et le propriétaire de l'établissement.
Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est solidairement due par ses membres.
Si le même contribuable exploite des cannabis-shops en des lieux différents, la taxe est due pour chaque lieu d'exploitation.

**Article 3 :**
Le taux de la taxe est fixé à 28,15 € le mètre carré de surface commerciale nette avec un montant maximum de 3.889,75 € par établissement.
Pour les établissements d'une surface commerciale nette inférieure à 50 m², une taxe forfaitaire de 1.043,59 € est établie.

Par surface commerciale nette, il y a lieu d'entendre la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes. Cette surface inclut notamment les zones de caisse et les zones situées à l'arrière des caisses.

**Article 4 :**
Les taux prévus par le présent règlement seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation au 1er janvier 2025 suivant la formule :

$$\frac{\text{Taux du règlement x indice au 01/01 de l'exercice d'imposition n-1}}{\text{Indice des prix au 01/01/2025}}$$

Les montants ainsi obtenus seront automatiquement arrondis à la dizaine de cent supérieure pour les décimales supérieures ou égales à 5 cents ou à la dizaine inférieure pour les décimales inférieures à 5 cents.
Les taux indexés seront applicables au 1er janvier de l'exercice.

**Article 5 :**
La taxe est perçue par voie de rôle.

**Article 6 :**
Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure en matière de réclamation.

**Article 7 :**
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée sur l'avertissement extrait de rôle, un premier rappel sans frais sera envoyé. En cas de non-paiement suite au premier rappel, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et seront égaux aux frais d'envoi d'un courrier recommandé. Ce montant sera ajouté au principal et sera également recouvré en même temps que le principal.

**Article 8 :**
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
• Responsable de traitement : Commune de Quiévrain ;
• Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
• Catégorie de données : données d'identification ;
• Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
• Méthode de collecte : recensement par agent(s) assermenté(s) et/ou déclaration/formulaire à compléter et/ou à signer par le demandeur/redevable.
• Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 77§1 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, ou à des sous-traitants de la Commune.

**Article 9 :**
La présente décision sera applicable le 1er jour qui suit le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 10 :**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**16. Règlement-taxe sur les débits de tabac - Exercices 2026 – 2031.**

Monsieur Depont explique que son groupe va voter contre. En effet, il ne défend pas les gros magasins de tabac mais les commerçants quiévrainois (pompes à essence, librairies, supérettes...) qui vendent du tabac à titre accessoire et qui verront leurs taxes augmenter.

Monsieur le Bourgmestre indique qu'il est étonné du vote du MR car ce dernier a fait une campagne terrible sur les tabac shops.

Monsieur Depont indique que son groupe défend les pompes à essence, la supérette de Baisieux etc.

Le Conseil approuve le règlement par 9 voix pour (majorité) et 5 voix contre (Changer).
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution et plus particulièrement ses articles 41, 162 et 170§4 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L1331-1 et L1331-2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1, et L3321-1 à L3321-12 ;
Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre l'imposition provinciale ou communale ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;
Vu la situation financière de la commune ;
Attendu que la commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;
Considérant que même s'il n'appartient pas aux communes de s'immiscer directement dans les politiques de lutte contre le tabagisme qui sont établies à d'autres niveaux, elles doivent toutefois faire face à certains problèmes de propreté publique tels que les amas de mégots, paquets... sur la voie publique ; que ces actions de nettoyage ont un coût et qu'il parait équitable d'en reporter une partie sur les gestionnaires de débits de tabac ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **19/09/2025,**

**Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 22/09/2025** ;

Arrête, par 9 voix pour et 5 voix contre, le règlement suivant :

**Article 1 :**
Il est établi, pour les exercices 2025 à 2031, une taxe communale annuelle sur les débits de tabac.

Est considéré comme débit de tabac, le marchand de tabac en détail et qui exerce la vente, soit à domicile ou soit ailleurs, du tabac, des cigares ou cigarettes, etc.
L'exploitation, à un moment quelconque de l'exercice d'imposition, d'un débit de tabac sur le territoire de la Commune génère l'application de la taxe. La taxe est indivisible et est due pour toute l'année, quelle que soit la période pendant laquelle l'établissement a été exploité.

**Article 2 :**
La taxe est due solidairement par l'exploitant du débit de tabac et le propriétaire de l'établissement.
Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est solidairement due par ses membres.
Si le même contribuable exploite des débits de tabac en des lieux différents, la taxe est due pour chaque lieu d'exploitation.

**Article 3 :**
La taxe est fixée selon le caractère accessoire ou non de l'activité exercée :

- Activité accessoire : 207,50 € ;
- Activité principale : 284,60 €.

**Article 4 :**
Les taux prévus par le présent règlement seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation au 1er janvier 2025 suivant la formule :

$$\frac{\text{Taux du règlement x indice au 01/01 de l'exercice d'imposition n-1}}{\text{Indice des prix au 01/01/2025}}$$

Les montants ainsi obtenus seront automatiquement arrondis à la dizaine de cent supérieure pour les décimales supérieures ou égales à 5 cents ou à la dizaine inférieure pour les décimales inférieures à 5 cents.
Les taux indexés seront applicables au 1er janvier de l'exercice.

**Article 5 :**
Ne sont pas visés par la taxe les distributeurs automatiques de cigarettes.

**Article 6 :**
La taxe est perçue par voie de rôle.

**Article 7 :**
Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure en matière de réclamation.

**Article 8 :**
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée sur l'avertissement extrait de rôle, un premier rappel sans frais sera envoyé. En cas de non-paiement suite au premier rappel, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et seront égaux aux frais d'envoi d'un courrier recommandé. Ce montant sera ajouté au principal et sera également recouvré en même temps que le principal.

**Article 9 :**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
• Responsable de traitement : Commune de Quiévrain ;
• Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
• Catégorie de données : données d'identification ;
• Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
• Méthode de collecte : recensement par agent(s) assermenté(s) et/ou déclaration/formulaire à compléter et/ou à signer par le demandeur/redevable.
• Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 77§1 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, ou à des sous-traitants de la Commune.

**Article 10 :**
La présente décision sera applicable le 1er jour qui suit le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 11 :**
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**17. Règlement-taxe sur les enseignes, publicités assimilées et les cordons lumineux ou non - Exercices 2026 – 2031.**
Monsieur Depont indique que son groupe va voter contre.

Le Conseil approuve le règlement par 9 voix pour (majorité) et 5 voix contre (Changer).
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution et plus particulièrement ses articles 41, 162 et 170§4 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L1331-1 et L1331-2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1, et L3321-1 à L3321-12 ;
Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre l'imposition provinciale ou communale ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;
Vu la situation financière de la commune ;
Attendu que la commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;
Considérant que les enseignes et les publicités assimilées constituent une atteinte au paysage et une nuisance visuelle ;
Considérant qu'il y a lieu de limiter la prolifération des enseignes et des publicités assimilées sur le territoire de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **19/09/2025,**

**Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 22/09/2025** ;

Arrête, par 9 voix pour et 5 voix contre, le règlement suivant :

**Article 1 :**
Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les enseignes, publicités assimilées et les cordons lumineux ou non, visibles de la voie publique, existant au cours de l'exercice d'imposition.

**Article 2 :**
Cette taxe vise communément :
Tous les signes ou inscriptions quelconques existant au lieu même de l'établissement, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public Ie nom de l'occupant, Ie commerce ou l'industrie qui s'exploite au dit lieu ou encore la profession qui s'y exerce ;
Tous les signes ou inscriptions quelconques existant sur l'établissement ou à proximité immédiate, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public les activités qui s'y déroulent ou encore les produits et services qui y sont vendus et fournis ;
Tout objet visible de la voie publique servant à distinguer un immeuble à destination professionnelle;
Tout panneau, store, drapeau et dispositif de même type, même sans inscription, visible de la voie publique, permettant, par sa couleur, d'identifier l'occupant.
Est considérée comme enseigne lumineuse, l'enseigne illuminée par tout procédé d'éclairage, direct ou indirect, interne au dispositif ou externe à celui-ci (dont la projection lumineuse).
Une publicité est assimilée à une enseigne lorsque, placée à proximité immédiate d'un établissement, elle promeut cet établissement ou les activités qui s'y déroulent et les produits et services qui y sont fournis.
Par voie publique, il y a lieu d'entendre une voie librement accessible au public.
Les enseignes, publicités assimilées et cordons lumineux placés dans les galeries, cours et passages privés ouverts régulièrement au public sont taxables au même titre que ceux visibles de la voie publique.

**Article 3 :**
La taxe est due par toute personne physique ou morale, association qui exploite un établissement comprenant des enseignes, publicités assimilées ou des cordons lumineux ou non ou qui bénéficie directement de ces derniers. La taxe est due solidairement par le propriétaire de l'immeuble auquel est attaché l'enseigne, la publicité ou le cordon lumineux ou non.
La taxe est en principe due en entier et pour toute l'année. Toutefois, elle est réduite de moitié :

- Si l'enseigne, publicité assimilée ou cordon lumineux n'est installé qu'après le 30 juin de l'exercice d'imposition ;
- En cas d'enlèvement de la base taxable ou de cessation du commerce ou de l'industrie qu'elle indique, avant le 1er juillet de l'exercice d'imposition.

**Article 4 :**
Le montant de la taxe est fixé à :

- 0,25 € par dm2 pour l'enseigne et/ou publicité assimilée non lumineuse ;
- 0,36 € par dm2 pour l'enseigne et/ou publicité assimilée lumineuse ;
- 1,78 € par mètre courant ou fraction de mètre courant pour les cordons lumineux qui ne font pas corps avec l'enseigne et/ou la publicité assimilée.

**Article 5 :**
Les taux prévus par le présent règlement seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation au 1er janvier 2025 suivant la formule :

$$\frac{\text{Taux du règlement x indice au 01/01 de l'exercice d'imposition n-1}}{\text{Indice des prix au 01/01/2025}}$$

Les montants ainsi obtenus seront automatiquement arrondis à la dizaine de cent supérieure pour les décimales supérieures ou égales à 5 cents ou à la dizaine inférieure pour les décimales inférieures à 5 cents.
Les taux indexés seront applicables au 1er janvier de l'exercice.

**Article 6 :**

- La surface imposable est calculée comme suit:
- S'il s'agit d'une surface plane : à raison des dimensions du dispositif qui contient l'enseigne ou la publicité assimilée et, s'il s'agit d'une figure géométrique irrégulière, à raison de celles du rectangle dans lequel le dispositif est susceptible d'être inscrit ;
- Si l'enseigne ou la publicité assimilée comporte plusieurs faces : la taxe est calculée sur base de la surface totale de toutes les faces visibles sur lesquelles se trouvent au moins une indication ;
- Si l'enseigne ou la publicité assimilée est constituée elle-même par un volume, la surface de ce dernier est forfaitairement fixée au triple du produit de sa hauteur par sa plus grande largeur ;
- Si plusieurs surfaces taxables installées sur un même immeuble ont trait au même objet, l'ensemble des surfaces des enseignes et publicités assimilées sera globalisé avant de fixer le montant de la taxe ;
- Si plusieurs surfaces taxables concernant des industries, professions ou commerces différents sont apposées sur un même immeuble par un ou plusieurs contribuables, elles seront taxées séparément.

**Article 7 :**
Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- Les enseignes de services publics ou de services d'utilité publique, gratuits ou non ;
- Les enseignes placées sur les édifices exclusivement réservés à l'usage d'un culte reconnu par l'Etat et uniquement relatives à ce culte ;
- Les enseignes placées sur les bâtiments servant à l'enseignement et uniquement relatives à l'enseignement qui y est donné ;
- Les dénominations d'associations sans but lucratif, d'hôpitaux, cliniques, dispensaires, polycliniques, d'œuvres de bienfaisance et, généralement, d'organismes d'intérêt public ;
- Les supports affectés exclusivement à une œuvre ou un organisme sans but lucratif ayant un caractère philanthropique, artistique, littéraire, scientifique, sportif ou d'utilité publique ;
- La simple indication du nom sans mention de profession, d'activité ou de commerce, apposée sur les maisons d'habitation ;
- L'inscription du nom du commerçant et de son registre de commerce ou toute autre insertion prescrite par les lois ou règlements, les enseignes reprenant la raison sociale et/ou permettant d'identifier une firme locale.

**Article 8 :**
La taxe est perçue par voie de rôle.

**Article 9 :**
Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure en matière de réclamation.

**Article 10 :**
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée sur l'avertissement extrait de rôle, un premier rappel sans frais sera envoyé. En cas de non-paiement suite au premier rappel, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et seront égaux aux frais d'envoi d'un courrier recommandé. Ce montant sera ajouté au principal et sera également recouvré en même temps que le principal.

**Article 11 :**
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
• Responsable de traitement : Commune de Quiévrain ;
• Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
• Catégorie de données : données d'identification ;
• Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
• Méthode de collecte : recensement par agent(s) assermenté(s) et/ou déclaration/formulaire à compléter et/ou à signer par le demandeur/redevable.
• Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 77§1 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, ou à des sous-traitants de la Commune.

**Article 12 :**
La présente décision sera applicable le 1er jour qui suit le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 13 :**
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**18. Règlement-taxe sur les panneaux publicitaires - Exercices 2026 – 2031.**
Monsieur Depont indique que son groupe va voter la taxe.

Le Conseil approuve le règlement à l'unanimité.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution et plus particulièrement ses articles 41, 162 et 170§4 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L1331-1 et L1331-2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1, et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre l'imposition provinciale ou communale ;
Vu la Circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;
Vu la situation financière de la commune ;
Attendu que la commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **19/09/2025,**

**Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 22/09/2025** ;

Arrête, à l'unanimité, le règlement suivant :

**Article 1 :**
Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires fixes existant au premier janvier de l'exercice d'imposition.
Par panneau publicitaire, on entend :
- Tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen ;
- Tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;
- Tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc.) employé dans le but de recevoir de la publicité. Seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité peut être prise en considération pour établir la base imposable ;
- Tout écran (toute technologie confondue, c.-à-d. cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma ...) diffusant des messages publicitaires ;
- Tout support mobile (remorques) immobilisé plus de deux jours et visibles depuis la voie publique ;
- Toute affiche en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support.

**Article 2 :**
La taxe est due par le propriétaire du support visé à l'article 1er du présent règlement.
S'il n'est pas connu, par la personne physique ou morale qui dispose du droit d'utiliser le panneau publicitaire et, subsidiairement, par le propriétaire du terrain, du mur ou de la clôture sur lequel se trouve le panneau.

**Article 3 :**
La taxe est fixée par panneau publicitaire et par an à 0,67 € par décimètre carré ou fraction de décimètre carré.
La taxe est fixée par panneau publicitaire mobile à 0,59 € par décimètre carré ou fraction de décimètre carré et par mois entamé.
Si le support permet la présentation ou la projection successive de plusieurs publicités, la taxe est multipliée par 2.

**Article 4 :**

Les taux prévus par le présent règlement seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation au 1er janvier 2025 suivant la formule :

$$\frac{\text{Taux du règlement x indice au 01/01 de l'exercice d'imposition n-1}}{\text{Indice des prix au 01/01/2025}}$$

Les montants ainsi obtenus seront automatiquement arrondis à la dizaine de cent supérieure pour les décimales supérieures ou égales à 5 cents ou à la dizaine inférieure pour les décimales inférieures à 5 cents.
Les taux indexés seront applicables au 1er janvier de l'exercice.

**Article 5 :**
Sont exonérés de la présente taxe :

- Les supports tombant sous l'application du règlement communal établissant une taxe sur les enseignes et les publicités ;
- Les supports appartenant à toute personne de droit public, à l'exception des organismes d'intérêt public poursuivant un but lucratif ;
- Les supports affectés exclusivement à une œuvre ou un organisme sans but lucratif ayant un caractère philanthropique, artistique, littéraire, scientifique ou d'utilité publique.

**Article 6 :**
La taxe est perçue par voie de rôle.

**Article 7 :**
Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure en matière de réclamation.

**Article 8 :**
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée sur l'avertissement extrait de rôle, un premier rappel sans frais sera envoyé. En cas de non-paiement suite au premier rappel, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et seront égaux aux frais d'envoi d'un courrier recommandé. Ce montant sera ajouté au principal et sera également recouvré en même temps que le principal.

**Article 9 :**
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
• Responsable de traitement : Commune de Quiévrain ;
• Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
• Catégorie de données : données d'identification ;
• Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
• Méthode de collecte : recensement par agent(s) assermenté(s) et/ou déclaration/formulaire à compléter et/ou à signer par le demandeur/redevable.
• Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 77§1 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, ou à des sous-traitants de la Commune.

**Article 10 :**
La présente décision sera applicable le 1er jour qui suit le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 11 :**
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**19. Règlement-taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium - Exercices 2026 – 2031.**
Monsieur Depont indique que son groupe va voter la taxe.

Le Conseil approuve le règlement à l'unanimité.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution et plus particulièrement ses articles 41, 162 et 170§4 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L1331-1 et L1331-2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1, et L3321-1 à L3321-12 ;
Vu le décret wallon du 6 mars 2009 introduisant les règles sur les funérailles et sépultures aux articles L1232-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre l'imposition provinciale ou communale ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;
Vu la situation financière de la commune ;
Attendu que la commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **19/09/2025,**

**Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 22/09/2025** ;

Arrête, à l'unanimité, le règlement suivant :

**Article 1 :**
Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

**Article 2 :**
La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium.
La taxe est perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

**Article 3 :**
La taxe est fixée à 498,10 € par inhumation, dispersion ou mise en columbarium.

**Article 4 :**
Les taux prévus par le présent règlement seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation au 1er janvier 2025 suivant la formule :

$$\frac{\text{Taux du règlement x indice au 01/01 de l'exercice d'imposition n-1}}{\text{Indice des prix au 01/01/2025}}$$

Les montants ainsi obtenus seront automatiquement arrondis à la dizaine de cent supérieure pour les décimales supérieures ou égales à 5 cents ou à la dizaine inférieure pour les décimales inférieures à 5 cents.
Les taux indexés seront applicables au 1er janvier de l'exercice.

**Article 5 :**
La taxe ne s'applique pas à l'inhumation, la dispersion des cendres ou mise en columbarium :
1° d'une personne inscrite ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de son décès, au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la Commune de Quiévrain ;
2° d'un indigent.
Ces exonérations ne visent que les opérations d'inhumation, dispersion des cendres et mise en columbarium. Elles ne concernent pas l'octroi d'une concession laquelle demeure soumise à l'application du règlement redevance y afférant.
Dans le cas où la taxe s'applique lors du décès d'une personne qui peut justifier d'au moins dix années d'inscription au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la Commune de Quiévrain, la taxe est réduite à 118,59 €.

**Article 6 :**
La taxe est perçue par voie de rôle.

**Article 7 :**
Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure en matière de réclamation.

**Article 8 :**
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée sur l'avertissement extrait de rôle, un premier rappel sans frais sera envoyé. En cas de non-paiement suite au premier rappel, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et seront égaux aux frais d'envoi d'un courrier recommandé. Ce montant sera ajouté au principal et sera également recouvré en même temps que le principal.

**Article 9 :**
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
• Responsable de traitement : Commune de Quiévrain ;
• Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
• Catégorie de données : données d'identification ;
• Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

• Méthode de collecte : recensement par agent(s) assermenté(s) et/ou déclaration/formulaire à compléter et/ou à signer par le demandeur/redevable.
• Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 77§1 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, ou à des sous-traitants de la Commune.

**Article 10 :**
La présente décision sera applicable le 1er jour qui suit le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 11 :**
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**20. Règlement-taxe sur les piscines - Exercices 2026 – 2031.**

Monsieur Depont indique que son groupe va voter contre la taxe.

Monsieur le Bourgmestre demande si Monsieur Depont a une piscine.

Monsieur Depont répond que non mais qu'il ne pense pas qu'à lui.

Le Conseil approuve le règlement par 9 voix pour (majorité) et 5 voix contre (Changer).
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution et plus particulièrement ses articles 41, 162 et 170§4 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L1331-1 et L1331-2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1, et L3321-1 à L3321-12 ;
Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre l'imposition provinciale ou communale ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;
Vu la situation financière de la commune ;
Considérant que la possession d'une piscine privée est dépourvue d'un caractère utilitaire au sens strict et qu'elle est strictement réservée aux loisirs ;
Considérant l'impact environnemental généré par les piscines (impact de l'épuration, …) ;
Attendu que la commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **19/09/2025,**

**Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 22/09/2025** ;

Arrête, par 9 voix pour et 5 voix contre, le règlement suivant :

**Article 1 :**
Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les piscines privées situées sur le territoire de la commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition.
Sont visées les piscines privées qui ne sont accessibles qu'à la personne qui en a la jouissance, aux membres de sa famille et aux personnes qu'elle invite.
Est considérée comme piscine privée, toute installation construite en matériaux durables, quel que soit le genre ou l'importance de la construction, couverte ou non, pour autant qu'elle permette de pratiquer la natation ou la baignade.

**Article 2 :**
La taxe est due par toute personne physique ou morale qui est propriétaire d'un bien visé à l'article 1er du présent règlement. La taxe est due peu importe si la piscine privée est fonctionnelle ou non et si elle est utilisée ou non.

**Article 3 :**
Le taux de la taxe est fixé à 355,80 euros par an et par piscine privée.

**Article 4 :**
Les taux prévus par le présent règlement seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation au 1er janvier 2025 suivant la formule :

$$\frac{\text{Taux du règlement x indice au 01/01 de l'exercice d'imposition n-1}}{\text{Indice des prix au 01/01/2025}}$$

Les montants ainsi obtenus seront automatiquement arrondis à la dizaine de cent supérieure pour les décimales supérieures ou égales à 5 cents ou à la dizaine inférieure pour les décimales inférieures à 5 cents.
Les taux indexés seront applicables au 1er janvier de l'exercice.

**Article 5 :**
Sont exonérées de la taxe :

- Les piscines privées dont la surface est inférieure à 10 m2 ;
- Les piscines en kit et présentant un caractère non permanent. Par piscine en kit, on entend toute installation démontable et déplaçable et ne présentant de ce fait pas un caractère permanent.

Ne répondent pas aux conditions d'exonération : les installations non démontables, réalisées en matériaux durs (maçonnerie, béton, coque polyester, bois,…), ancrées au sol ou dans le sol toute l'année, ainsi que celles pouvant être considérées comme immeubles par destination du fait de l'installation de canalisations dans le sol, de même que les piscines vidées après la période estivale ou non utilisées en dehors de cette saison.

**Article 6 :**
La taxe est perçue par voie de rôle.

**Article 7 :**
Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure en matière de réclamation.

**Article 8 :**

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée sur l'avertissement extrait de rôle, un premier rappel sans frais sera envoyé. En cas de non-paiement suite au premier rappel, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et seront égaux aux frais d'envoi d'un courrier recommandé. Ce montant sera ajouté au principal et sera également recouvré en même temps que le principal.

**Article 9 :**
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
• Responsable de traitement : Commune de Quiévrain ;
• Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
• Catégorie de données : données d'identification ;
• Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
• Méthode de collecte : déclaration/formulaire à compléter et/ou à signer par le demandeur/redevable.
• Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 77§1 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, ou à des sous-traitants de la Commune.

**Article 10 :**
La présente décision sera applicable le 1er jour qui suit le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 11 :**
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**21. Règlement-taxe sur les secondes résidences - Exercices 2026 – 2031.**
Monsieur Depont indique que son groupe va voter la taxe.

Le Conseil approuve le règlement à l'unanimité.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution et plus particulièrement ses articles 41, 162 et 170§4 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L1331-1 et L1331-2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1, et L3321-1 à L3321-12 ;
Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre l'imposition provinciale ou communale ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;
Vu la situation financière de la commune ;

Attendu que la commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;
Considérant qu'elle peut tenir compte, à cette fin, des facultés contributives des personnes soumises à la taxe ;
Considérant que dans l'hypothèse où l'occupant de la seconde résidence est également le propriétaire du bien immobilier utilisé comme seconde résidence, l'objectif de la taxe sur les secondes résidences est de frapper un objet de luxe dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité comme l'exercice d'une activité professionnelle ou la possession d'une première résidence ;
Considérant que, dans les cas où les occupants de secondes résidences ne sont pas domiciliés sur le territoire de la commune, ils ne participent dès lors d'aucune manière au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient, comme les habitants domiciliés sur le territoire de la commune, des mêmes avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **19/09/2025,**

**Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 22/09/2025** ;

Arrête, à l'unanimité, le règlement suivant :

**Article 1 :**
Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences, qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale.
Est visé tout logement privé, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne, physique ou morale, pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers. Il peut s'agir de maisons de campagne, bungalows, appartements, maisons, maisonnettes de week-end ou de plaisance, pied-à-terre, chalets, caravanes ou de toutes autres installations fixes au sens de la loi organique de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, pour autant que lesdites installations soient affectées à l'habitation. Ne sont pas considérées comme secondes résidences les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle et les tentes.

**Article 2 :**
La taxe est due par celui qui occupe la seconde résidence.
En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire et celui qui l'occupe.
En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.
En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

**Article 3 :**
La taxe est fixée à :

- 830,10 euros par seconde résidence non située dans un camping agréé ;
- 148,20 euros par seconde résidence établie dans un camping agréé ;
- 103,80 euros par seconde résidence établie dans des logements pour étudiants (kots).

**Article 4 :**

Les taux prévus par le présent règlement seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation au 1er janvier 2025 suivant la formule :

$$\frac{\text{Taux du règlement x indice au 01/01 de l'exercice d'imposition n-1}}{\text{Indice des prix au 01/01/2025}}$$

Les montants ainsi obtenus seront automatiquement arrondis à la dizaine de cent supérieure pour les décimales supérieures ou égales à 5 cents ou à la dizaine inférieure pour les décimales inférieures à 5 cents.
Les taux indexés seront applicables au 1er janvier de l'exercice.

**Article 5 :**
Ne sont pas visés par la présente taxe les gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôte visés par le Code wallon du Tourisme.

**Article 6 :**
La taxe est perçue par voie de rôle.

**Article 7 :**
Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure en matière de réclamation.

**Article 8 :**
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée sur l'avertissement extrait de rôle, un premier rappel sans frais sera envoyé. En cas de non-paiement suite au premier rappel, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et seront égaux aux frais d'envoi d'un courrier recommandé. Ce montant sera ajouté au principal et sera également recouvré en même temps que le principal.

**Article 9 :**
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
• Responsable de traitement : Commune de Quiévrain ;
• Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
• Catégorie de données : données d'identification ;
• Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
• Méthode de collecte : recensement par agent(s) assermenté(s) et/ou déclaration/formulaire à compléter et/ou à signer par le demandeur/redevable.
• Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 77§1 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, ou à des sous-traitants de la Commune.

**Article 10 :**
La présente décision sera applicable le 1er jour qui suit le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 11 :**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**22. Règlement-taxe sur les séjours - Exercices 2026 – 2031.**

Monsieur Depont indique que son groupe est d'accord car cette taxe est supportée par les touristes.

Le Conseil approuve le règlement à l'unanimité.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution et plus particulièrement ses articles 41, 162 et 170§4 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L1331-1 et L1331-2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1, et L3321-1 à L3321-12 ;
Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre l'imposition provinciale ou communale ;
Vu le Code Wallon du Tourisme ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;
Vu la situation financière de la commune ;
Attendu que la commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;
Considérant que les personnes domiciliées ou résidentes sur l'entité, ou y exerçant une activité économique, contribuent au financement des services susvisés ;
Considérant que les personnes ou groupements de personnes séjournant sur l'entité bénéficient de ce fait de toutes les infrastructures communales, au même titre que les personnes domiciliées, résidentes ou ayant une activité économique sur l'entité ;
Considérant qu'il y a lieu de solliciter une contribution pour le séjour de ces personnes ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **19/09/2025,**

**Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 22/09/2025** ;

Arrête, à l'unanimité, le règlement suivant :

**Article 1 :**
Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale de séjour.
Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour la structure ou le lieu accueillant le séjour, au registre de population ou au registre des étrangers.

**Article 2 :**
La taxe est due par toute personne, physique ou morale, propriétaire de la structure ou du lieu accueillant le séjour.

**Article 3 :**
La taxe est de 1,54€ par personne et par nuitée ou fraction de nuitée.
Lorsque la taxation vise les hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le Code Wallon du Tourisme (établissement hôtelier, hébergement touristique de terroir, meublé de vacances), la taxe est réduite de moitié. Le redevable devra fournir la preuve qu'il répond aux conditions du Code wallon du Tourisme.

**Article 4 :**
Les taux prévus par le présent règlement seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation au 1er janvier 2025 suivant la formule :

$$\frac{\text{Taux du règlement x indice au 01/01 de l'exercice d'imposition n-1}}{\text{Indice des prix au 01/01/2025}}$$

Les montants ainsi obtenus seront automatiquement arrondis à la dizaine de cent supérieure pour les décimales supérieures ou égales à 5 cents ou à la dizaine inférieure pour les décimales inférieures à 5 cents.
Les taux indexés seront applicables au 1er janvier de l'exercice.

**Article 5 :**
N'est pas visé par la taxe le séjour dans un établissement d'hébergement dépendant d'un établissement hospitalier ou d'un établissement d'enseignement, dans un home, dans une auberge de jeunesse, dans une maison de repos ou par les organismes poursuivant un but de philanthropie.

**Article 6 :**
La taxe est perçue par voie de rôle.

**Article 7 :**
Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure en matière de réclamation.

**Article 8 :**
Le contribuable est tenu de faire, au plus tard le 31 décembre de l'exercice, une déclaration à l'Administration communale contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.
En cas de non-respect des dispositions qui précèdent, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 9 :**
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée sur l'avertissement extrait de rôle, un premier rappel sans frais sera envoyé. En cas de non-paiement suite au premier rappel, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et seront égaux aux frais d'envoi d'un courrier recommandé. Ce montant sera ajouté au principal et sera également recouvré en même temps que le principal.

**Article 10 :**
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

• Responsable de traitement : Commune de Quiévrain ;
• Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
• Catégorie de données : données d'identification ;
• Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
• Méthode de collecte : recensement par agent(s) assermenté(s) et/ou déclaration/formulaire à compléter et/ou à signer par le demandeur/redevable.
• Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 77§1 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, ou à des sous-traitants de la Commune.

**Article 11 :**
La présente décision sera applicable le 1er jour qui suit le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 12 :**
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**23. Règlement-taxe sur les surfaces commerciales - Exercices 2026 – 2031.**

Monsieur Depont indique que son groupe est contre l'augmentation de cette taxe car elle touche une grande surface qui se trouve au cœur de notre centre-ville et représente un moteur pour celui-ci.

Le Conseil approuve le règlement par 9 voix pour (majorité) et 5 voix contre (Changer).
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution et plus particulièrement ses articles 41, 162 et 170§4 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L1331-1 et L1331-2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1, et L3321-1 à L3321-12 ;
Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre l'imposition provinciale ou communale ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;
Vu la situation financière de la commune ;
Attendu que la commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **19/09/2025,**

**Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 22/09/2025** ;

Arrête, par 9 voix pour et 5 voix contre, le règlement suivant :

**Article 1 :**
Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les surfaces commerciales.

**Article 2 :**
Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- « Surface commerciale » : l'établissement de commerce de détail d'une surface commerciale nette de plus de quatre cents mètres carrés ;
- « Établissement de commerce de détail » : l'unité de distribution dont l'activité consiste à revendre de manière habituelle des marchandises à des consommateurs en nom propre et pour compte propre, sans faire subir à ces marchandises d'autre traitement que les manipulations usuelles dans le commerce ;
- « Surface commerciale nette » : la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes ; cette surface inclut notamment les zones de caisses et les zones situées à l'arrière des caisses.

Peut être assimilé à un local, tout espace clôturé accessible au public et destiné à l'accomplissement d'actes de commerce.

**Article 3 :**
Le fait générateur de la taxe est l'existence, au premier janvier de l'exercice d'imposition, d'une surface commerciale sur le territoire de la commune.

**Article 4 :**
La taxe est due par la personne physique ou morale pour le compte de laquelle les actes de commerce sont accomplis.
Lorsque le redevable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est solidairement due par chacun de ses membres.

**Article 5 :**
Le taux de la taxe est fixé, par an, à 5,30 € par mètre carré de surface commerciale nette et par implantation commerciale, au-delà de la première tranche de 400 mètres carrés, pour lesquels le taux est ramené à néant, tout mètre carré entamé étant dû en entier.

**Article 6 :**
Les taux prévus par le présent règlement seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation au 1er janvier 2025 suivant la formule :

$$\frac{\text{Taux du règlement x indice au 01/01 de l'exercice d'imposition n-1}}{\text{Indice des prix au 01/01/2025}}$$

Les montants ainsi obtenus seront automatiquement arrondis à la dizaine de cent supérieure pour les décimales supérieures ou égales à 5 cents ou à la dizaine inférieure pour les décimales inférieures à 5 cents.
Les taux indexés seront applicables au 1er janvier de l'exercice.

**Article 7 :**
La taxe est indivisible et est due pour toute l'année, quelle que soit la période pendant laquelle les locaux sont affectés à l'exercice d'un commerce.

**Article 8 :**
La taxe est perçue par voie de rôle.

**Article 9 :**
Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure en matière de réclamation.

**Article 10 :**
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée sur l'avertissement extrait de rôle, un premier rappel sans frais sera envoyé. En cas de non-paiement suite au premier rappel, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et seront égaux aux frais d'envoi d'un courrier recommandé. Ce montant sera ajouté au principal et sera également recouvré en même temps que le principal.

**Article 11 :**
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
• Responsable de traitement : Commune de Quiévrain ;
• Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
• Catégorie de données : données d'identification ;
• Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
• Méthode de collecte : recensement par agent(s) assermenté(s) et/ou déclaration/formulaire à compléter et/ou à signer par le demandeur/redevable.
• Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 77§1 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, ou à des sous-traitants de la Commune.

**Article 12 :**
La présente décision sera applicable le 1er jour qui suit le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 13 :**
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**24. Règlement-taxe sur l'exploitation des services de taxis - Exercices 2026 – 2031.**
Monsieur Depont indique que son groupe va voter la taxe puisqu'elle a même diminué.

Monsieur Snoeck explique que c'est un arrêté de 2024 qui impose la diminution.

Le Conseil approuve le règlement à l'unanimité.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution et plus particulièrement ses articles 41, 162 et 170§4 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L1331-1 et L1331-2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1, et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre l'imposition provinciale ou communale ;
Vu le décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024 portant exécution du décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;
Considérant que le décret du 28 septembre 2023 prévoit que le montant de la licence d'exploitation ne peut dépasser 500 euros maximum ; Que si un exploitant détient plusieurs véhicules, chaque véhicule fera l'objet d'une licence d'exploitation délivrée par la commune ; Que de ce fait, l'exploitant paiera le montant de la taxe pour chacun des véhicules faisant l'objet de cette licence ;
Considérant que, conformément au décret précité et afin de respecter les principes d'égalité et de non-discrimination, le taux de la taxe est identique pour tous les services de taxi ;
Vu la situation financière de la commune ;
Attendu que la commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **19/09/2025,**

**Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 22/09/2025** ;

Arrête, à l'unanimité, le règlement suivant :

**Article 1 :**
Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur l'exploitation des services de taxis telle que régie par le décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité et son arrêté d'exécution du 16 mai 2024.
Sont visés les véhicules couverts par une licence d'exploitation en cours de validité au 1er janvier de l'exercice d'imposition.
Par licence d'exploitation, il y a lieu d'entendre « l'autorisation d'exercer un service de taxi délivrée par la commune pour chaque véhicule affecté à ce service ».

**Article 2 :**
La taxe est fixée à 500 euros par véhicule faisant l'objet d'une licence d'exploitation.
Conformément à l'article 30 du décret du 28 septembre 2024 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité, la montant de la taxe est diminué proportionnellement au nombre de jours restant à courir entre le jour du début de l'exploitation et la fin de l'année.
La suspension ou le retrait d'une licence ou la mise hors service d'un véhicule pour quelque raison que ce soit ne donne pas lieu à un remboursement de la taxe.
Le montant de la taxe est identique pour tous les services de taxi.

**Article 3 :**

La taxe est due par le ou les titulaire(s) du permis d'exploiter.

**Article 4 :**
La taxe est perçue par voie de rôle.

**Article 5 :**
Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure en matière de réclamation.

**Article 6 :**
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée sur l'avertissement extrait de rôle, un premier rappel sans frais sera envoyé. En cas de non-paiement suite au premier rappel, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et seront égaux aux frais d'envoi d'un courrier recommandé. Ce montant sera ajouté au principal et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

**Article 7 :**
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
• Responsable de traitement : Commune de Quiévrain ;
• Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
• Catégorie de données : données d'identification ;
• Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
• Méthode de collecte : recensement par agent(s) assermenté(s) et/ou déclaration/formulaire à compléter et/ou à signer par le demandeur/redevable.
• Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 77§1 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, ou à des sous-traitants de la Commune.

**Article 8 :**
La présente décision sera applicable le 1er jour qui suit le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 9 :**
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**25. Règlement-taxe sur l'entretien de tous systèmes d'évacuation des eaux usées - Exercices 2026 à 2031.**
Monsieur Depont indique qu'une fois encore, nous sommes face à un double langage qui manque singulièrement d'honnêteté intellectuelle. En effet, il y a deux conseils, la majorité accusait l'ancienne majorité d'être un mauvais gestionnaire car l'ancienne majorité n'avait pas augmenté suffisamment les taxes et redevances communales, notamment celle de l'Accueil extrascolaire. Mais à l'époque, lorsque l'ancienne majorité avait dû instaurer la taxe pour l'entretien des systèmes d'évacuation des eaux usées, le PS avait crié au scandale et au hold-up. Et en 2019, le groupe PS et Monsieur Yetkin ont voté contre la taxe. Alors, il faudrait savoir,

fallait-il plus de taxes et redevances ? Ou fallait-il ne pas instaurer cette taxe ? Monsieur Depont estime que la nouvelle majorité ne peut raisonnablement plus tenir ce double discours sans perdre toute crédibilité aux yeux des Quiévrainois ou sous peine de les prendre pour des idiots. À chaque fois que l'ancienne majorité évoquait cette taxe, alors que le PS était dans l'opposition, ce dernier évoquait le hold-up commis par le groupe CHANGER. Monsieur Depont indique qu'un hold-up, c'est un délit grave. Il va se permettre de reprendre l'image et de parler aujourd'hui d'un autre délit, tout aussi grave : l'escroquerie. En effet, il estime que la position que la majorité défend aujourd'hui, en présentant ce point est une véritable escroquerie. Pire, c'est même une double escroquerie. Mais d'abord, il faut être de bon compte et le groupe CHANGER ne veut pas prendre une posture comme celle que l'ancienne opposition a tenue pendant des années. Le groupe de Monsieur Depont admet que malheureusement, cette taxe est bien nécessaire aux finances communales et c'est bien pour cela qu'il l'avait instaurée. Par contre, il dénonce, avec la plus grande vigueur, la double escroquerie que la majorité est en train de commettre. Il explique que la première escroquerie, la plus évidente, la plus flagrante, et celle qui est de nature à renforcer la défiance des citoyens envers ses élus, est d'avoir promis, les uns et les autres, lors de la campagne électorale, de supprimer, et il cite le programme du PS : « *cette taxe si injuste et utilisée à d'autres fins* ». Le PS et les Engagés avaient promis de réduire la taxe jusqu'à sa suppression. Et quelques mois après leur arrivée au pouvoir, ils bafouent allègrement cette promesse faite aux Quiévrainoises et aux Quiévrainois. Monsieur Depont indique que voilà une première escroquerie qui n'est pas bien belle.

Monsieur le Bourgmestre précise que c'était la promesse du PS seulement et non des Engagés.

Monsieur Depont répond que c'était également dans le programme des Engagés.

Madame Di Giosia indique que les Engagés avaient proposé de supprimer la taxe mais seulement à terme.

Monsieur Depont explique qu'il y a une seconde escroquerie, moins évidente mais tout aussi scandaleuse. Le groupe CHANGER l'avait déjà évoqué lors de l'examen du budget 2025. La majorité a supprimé 75% du montant prévu chaque année pour vidanger les avaloirs de notre Commune. Ce faisant, le marché passé avec une firme spécialisée pour ce travail n'a pas pu être lancé. À l'époque du vote du budget, la majorité avait assuré que cette tâche, particulièrement pénible et chronophage, serait reprise en charge par les ouvriers communaux. Seulement, voilà, depuis, l'opposition n'a vu aucun entretien desdits avaloirs. Alors, non seulement, la majorité maintient cette taxe qu'elle avait promis de supprimer, mais en plus, elle escroque une seconde fois les Quiévrainois en ne réalisant plus l'entretien des avaloirs. Dans ces conditions, il est évident que le groupe CHANGER votera pas ce point.

Madame Di Giosia rappelle que la majorité a indiqué que c'était un essai de faire entretenir les avaloirs par les ouvriers communaux.

Monsieur Depont indique que c'est un essai depuis 10 mois. Il demande ce que la majorité attend.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'elle attend les comptes depuis 5 ans. Il indique que la manière d'entretenir les avaloirs est en réflexion.

Monsieur Depont indique qu'en attendant, il n'y a plus d'entretien des avaloirs.

Monsieur le Bourgmestre explique qu'il n'y a plus d'entretien systématique et automatiques des avaloirs. Mais on intervient quand cela s'avère nécessaire.

Monsieur Depont relève que le souci est que le service des ouvriers est en sous-effectif.

Monsieur Yetkin indique c'est une phase test.

Madame Di Giosia précise que quand cette solution a été proposée, il y avait un plan d'embauche qui aurait dû être mis en œuvre pour engager du personnel supplémentaire.

Monsieur Depont indique que son groupe va voter contre car les avaloirs ne sont plus entretenus.

Le Conseil approuve le règlement par 9 voix pour (majorité) et 5 voix contre (Changer).
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution et plus particulièrement ses articles 41, 162 et 170§4 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L1331-1 et L1331-2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1, et L3321-1 à L3321-12 ;
Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre l'imposition provinciale ou communale ;
Vu la Circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;
Vu la situation financière de la commune ;
Attendu que la commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;
Considérant que les règles d'hygiène exigent que les eaux ménagères et usées ainsi que le produit des lieux d'aisance soient envoyés vers tous systèmes d'évacuation des eaux usées ;
Considérant qu'il est équitable d'appeler les occupants de biens immobiliers, qui profitent spécialement des effets bienfaisants de tous systèmes d'évacuation des eaux usées, à couvrir une partie des frais qu'occasionnent à la collectivité communale l'entretien et le curage de tous systèmes d'évacuation des eaux usées qui doivent permettre, notamment, de tenir le territoire à l'abri des désagréments et des inondations ;
Considérant qu'il y a lieu de récompenser les personnes qui ont consenti un investissement en faveur de l'environnement par l'installation d'une station d'épuration individuelle ;

*Sur proposition du Collège communal ;*

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **29/09/2025,**

**Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 29/09/2025** ;

Arrête, par 9 voix pour et 5 voix contre, le règlement suivant :

**Article 1 :**
Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur l'entretien de tous systèmes d'évacuation des eaux usées.
Par « systèmes d'évacuation des eaux usées », il y a lieu d'entendre tout moyen de recueillement des eaux usées d'un immeuble bâti visant à leur évacuation notamment vers un collecteur

d'égouts, des aqueducs, des filets d'eau, des fossés, des ruisseaux, des rivières, des stations d'épuration. L'élimination des eaux usées par faux puits ou dispersion dans le sol, l'existence d'une fosse septique ou de tout autre dispositif de liquéfaction, de décantation ou d'épuration ne dispense pas du paiement de la taxe.

**Article 2 :**
La taxe est due par :

- Tout ménage inscrit au registre de population ou au registre des étrangers qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, occupait ou pouvait occuper un ou plusieurs biens immobiliers bâtis visés à l'article 1er;
- Toute personne physique, ou solidairement, par les membres de toute association qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, pratiquaient une profession indépendante dans un ou plusieurs des biens immobiliers bâtis visés à l'article 1er;
- Toute personne morale qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, pratiquait une activité commerciale, industrielle ou de services dans un ou plusieurs des biens immobiliers bâtis visés à l'article 1er;
- Tous seconds résidents, à savoir les personnes qui pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers;
- Tout propriétaire d'un logement inoccupé au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en communauté.
Si l'immeuble abrite en même temps le ménage et la personne physique ou morale et que tous les deux sont constitués des mêmes personnes, la taxe n'est due qu'une seule fois.

**Article 3 :**
La taxe est fixée à 60€ par bien immobilier.
Lorsque le bien immobilier est un immeuble à appartements, la taxe est due par appartement.

**Article 4 :**
Sont exonérés partiellement de la taxe, à raison de 50%, les redevables visés à l'article 2 du présent règlement qui peuvent justifier, par une facture d'installation, que le bien immobilier est équipé d'une station d'épuration individuelle.

**Article 5 :**
La taxe est perçue par voie de rôle.

**Article 6 :**
Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure en matière de réclamation.

**Article 7 :**
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée sur l'avertissement extrait de rôle, un premier rappel sans frais sera envoyé. En cas de non-paiement suite au premier rappel, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et seront égaux aux frais d'envoi d'un courrier recommandé. Ce montant sera ajouté au principal et sera également recouvré en même temps que le principal.

**Article 8 :**
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
• Responsable de traitement : Commune de Quiévrain ;
• Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
• Catégorie de données : données d'identification ;
• Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
• Méthode de collecte : recensement par agent(s) assermenté(s) et/ou déclaration/formulaire à compléter et/ou à signer par le demandeur/redevable.
• Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 77§1 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, ou à des sous-traitants de la Commune.

**Article 9 :**
La présente décision sera applicable le 1er jour qui suit le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 10 :**
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**26. Règlement redevance sur la fourniture de repas dans les établissements scolaires communaux - Exercices 2026 - 2031.**
Monsieur Depont indique que son groupe va voter car il n'y a pas d'augmentation. Il est soulagé de voir que cette redevance n'est pas augmentée pour les familles.

Le Conseil approuve le règlement à l'unanimité.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution et plus particulièrement ses articles 41, 162 et 173 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L1331-1 et 1331-2, L3131-1 §1er 3°, et L3132-1 ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;
Vu le règlement d'ordre intérieur de l'établissement ;
Vu la situation financière de la commune ;
Vu les modalités pratiques et de gestion de l'offre périscolaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **19/09/2025,**

**Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 22/09/2025** ;

Arrête, à l'unanimité, le règlement suivant :

**Article 1 :**
Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur la demande de fourniture de repas au sein des écoles communales.

**Article 2 :**
La redevance est due solidairement par les parents ou les représentants légaux du ou des enfants à qui est destinée la fourniture des repas ou par tout membre du personnel de l'établissement qui sollicite la fourniture du repas.
La redevance est payable dans les 30 jours de l'envoi de l'invitation à payer.

**Article 3 :**
La redevance est fixée comme suit :
La redevance est fixée à :

- 3,5 € par repas à destination d'un enfant inscrit en maternelle
- 4 € par repas à destination d'un enfant inscrit en primaire
- 4,5 € par repas à destination des adultes occupés dans l'établissement scolaire (corps enseignant, puéricultrices…) ou du personnel communal.

**Article 4 :**
Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions de l'article 1124-40 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, un premier rappel sans frais sera envoyé.
En cas de non-paiement suite au premier rappel, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et seront égaux aux frais d'envoi d'un courrier recommandé. Ce montant sera ajouté au principal et sera également recouvré en même temps que le principal.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 5 :**
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
• Responsable de traitement : Commune de Quiévrain ;
• Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
• Catégorie de données : données d'identification ;
• Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
• Méthode de collecte : recensement par agent(s) assermenté(s) et/ou déclaration/formulaire à compléter et/ou à signer par le demandeur/redevable.
• Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 77§1 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, ou à des sous-traitants de la Commune.

**Article 6 :**
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 7 :**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**27. Règlement redevance sur l'occupation temporaire de la voie publique - Exercices 2026 - 2031.**
Monsieur Depont indique que son groupe va voter contre.

Le Conseil approuve le règlement par 9 voix pour (majorité) et 5 voix contre (Changer).
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution et plus particulièrement ses articles 41, 162 et 173 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L1331-1 et 1331-2, L3131-1 §1er 3°, et L3132-1 ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;
Vu la situation financière de la commune ;
Attendu que la commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **19/09/2025,**

**Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 22/09/2025** ;

Arrête, par 9 voix pour et 5 voix contre, le règlement suivant :

**Article 1 :**
Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur l'occupation temporaire privative de la voie publique.

**Article 2 :**
La redevance est due solidairement par le propriétaire de l'immeuble ou la personne physique ou morale pour le compte de laquelle les travaux sont réalisés et par l'entrepreneur en charge des travaux. Cette solidarité de paiement est également applicable en cas d'occupation sans l'autorisation requise.
La redevance est payable préalablement à la délivrance de l'autorisation d'occupation de la voie publique. En cas d'occupation sans l'autorisation requise, la redevance est payable dans les 30 jours calendrier de l'envoi de l'invitation à payer.

**Article 3 :**
La redevance est fixée à 2,40 € le m2 et par jour et ce, à partir du 3ème jour. Tout mètre carré entamé est dû.
La redevance est due pour toute la durée de l'occupation de la voie publique, toute journée commencée étant comptée pour une journée entière.

La surface d'occupation de la voie publique prise en considération sera celle occupée effectivement par les matériaux et/ou le matériel augmentée éventuellement d'une surface de sécurité si celle-ci n'a pas été marquée effectivement sur la voie publique (cônes, barrières...).

**Article 4 :**
Les taux prévus par le présent règlement seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation au 1er janvier 2025 suivant la formule :

$$\frac{\text{Taux du règlement x indice au 01/01 de l'exercice d'imposition n-1}}{\text{Indice des prix au 01/01/2025}}$$

Les montants ainsi obtenus seront automatiquement arrondis à la dizaine de cent supérieure pour les décimales supérieures ou égales à 5 cents ou à la dizaine inférieure pour les décimales inférieures à 5 cents.
Les taux indexés seront applicables au 1er janvier de l'exercice.

**Article 5 :**
Sont exonérées les personnes physiques ou morales qui font procéder à des travaux de reconstruction ou de conservation à un immeuble affecté au logement de personnes qui a subi un sinistre, dans le cas où l'ampleur du sinistre empêche l'usage normal du logement et pour autant que le montant de la redevance due ne soit pas couvert par une assurance couvrant cet immeuble.
Sont également exonérés les services publics, les établissements publics ou d'utilité publique.

**Article 6 :**
Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions de l'article 1124-40 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, un premier rappel sans frais sera envoyé.
En cas de non-paiement suite au premier rappel, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et seront égaux aux frais d'envoi d'un courrier recommandé. Ce montant sera ajouté au principal et sera également recouvré en même temps que le principal.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 7 :**
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
• Responsable de traitement : Commune de Quiévrain ;
• Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
• Catégorie de données : données d'identification ;
• Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
• Méthode de collecte : recensement par agent(s) assermenté(s) et/ou déclaration/formulaire à compléter et/ou à signer par le demandeur/redevable.
• Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 77§1 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, ou à des sous-traitants de la Commune.

**Article 8 :**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 9 :**
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**28. Règlement redevance sur les exhumations - Exercices 2026 - 2031.**
Monsieur Depont indique que son groupe va voter cette taxe.

Le Conseil approuve le règlement à l'unanimité.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution et plus particulièrement ses articles 41, 162 et 173 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L1331-1 et 1331-2, L3131-1 §1er 3°, et L3132-1 ;
Vu le décret du 06 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;
Vu le décret du 14 février 2019 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;
Vu les charges générées par l'exhumation de restes mortels, qu'elle soit exécutée par le personnel communal ou par une société spécialisée ;
Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **19/09/2025,**

**Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 22/09/2025** ;

Arrête, à l'unanimité, le règlement suivant :

**Article 1 :**
Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur les exhumations d'urnes cinéraires et de cercueils, soit en vue de leur transfert au sein du même cimetière ou vers un autre cimetière, soit en vue d'un rassemblement au même endroit.
Constitue une exhumation, tout retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire d'une sépulture.

**Article 2 :**
La redevance est due par la personne qui sollicite l'autorisation d'exhumation de l'urne/des urnes cinéraire(s) et/ou du/des cercueil(s).
La redevance est payable au comptant au moment de la demande avec une remise d'une preuve de paiement ou dans les 30 jours de l'envoi de l'invitation à payer.

**Article 3 :**
Les taux de la redevance sont fixés en fonction des frais réels engagés, contre remise d'un justificatif, par la Commune avec toutefois les minimums forfaitaires suivants :

- Exhumation d'un columbarium : 118,60 € ;
- Dans le cadre d'une exhumation de confort (caveau, cavurne ou pleine terre), réalisée exclusivement par une société privée, une redevance visant à couvrir les frais administratifs liés à l'exhumation faite par une société de pompes funèbres est établie au forfait de 355,80 € ;
- Dans le cadre d'une procédure de rassemblement de restes mortels par une société privée, une redevance visant à couvrir les frais administratifs est établie au forfait de 355,80 €.

**Article 4 :**
Les taux prévus par le présent règlement seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation au 1er janvier 2025 suivant la formule :

$$\frac{\text{Taux du règlement x indice au 01/01 de l'exercice d'imposition n-1}}{\text{Indice des prix au 01/01/2025}}$$

Les montants ainsi obtenus seront automatiquement arrondis à la dizaine de cent supérieure pour les décimales supérieures ou égales à 5 cents ou à la dizaine inférieure pour les décimales inférieures à 5 cents.
Les taux indexés seront applicables au 1er janvier de l'exercice.

**Article 5 :**
Ne donnent pas lieu à perception de la redevance :

- Si l'exhumation se fait hors caveau d'attente ;
- Si l'exhumation est ordonnée par l'autorité judiciaire sauf en matière de contestation civile ;
- L'exhumation de confort rendue nécessaire par le transfert dans une nouvelle concession suite à des travaux ou des modifications urbanistiques entrepris dans le cimetière sur initiative du gestionnaire public ;
- L'exhumation technique de restes mortels et d'urnes cinéraires effectuées sur initiative du gestionnaire public en vue d'un transfert vers l'ossuaire du cimetière.

**Article 6 :**
Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions de l'article 1124-40 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, un premier rappel sans frais sera envoyé.
En cas de non-paiement suite au premier rappel, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et seront égaux aux frais d'envoi d'un courrier recommandé. Ce montant sera ajouté au principal et sera également recouvré en même temps que le principal.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 7 :**
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
• Responsable de traitement : Commune de Quiévrain ;
• Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;

• Catégorie de données : données d'identification ;
• Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
• Méthode de collecte : recensement par agent(s) assermenté(s) et/ou déclaration/formulaire à compléter et/ou à signer par le demandeur/redevable.
• Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 77§1 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, ou à des sous-traitants de la Commune.

**Article 8 :**
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 9 :**
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**29. Règlement redevance sur l'octroi et le renouvellement de concessions, de sépultures, de caveaux dans les cimetières communaux - Exercices 2026 - 2031.**
Monsieur Depont indique que son groupe va voter contre.

Monsieur Sedran demande où en est l'aménagement du cimetière multiconfessionnel.

Monsieur le Bourgmestre indique qu'il en est où l'ancien l'Échevin l'avait laissé, c'est-à-dire nulle part.

Monsieur Depont rétorque que l'ancien Échevin avait avancé dans le dossier.

Monsieur le Bourgmestre indique qu'ils ont été mis en couleur, qu'il faut une extension du cimetière.

Monsieur Depont informe que pour ce faire, l'ancienne majorité avait procédé à des exhumations. Mais cela coûte très cher. Il y avait eu des négociations avec la Région wallonne. Et il y avait un plan.

Monsieur le Bourgmestre indique qu'il faut croire que Monsieur Deflorenne n'a pas été contacté ou que le projet n'était pas dans les clous. Il précise qu'il a eu des réunions avec d'autres communes du Borinage il y a quelques années et que certaines, comme Quaregnon, n'en peuvent plus. Elles croulent sous les demandes d'inhumations pour les parcelles multiconfessionnelles.

Madame Thibeau indique qu'à Quaregnon, c'est en parfaite gestion. Ils ont plus de demandes parce que les autres communes n'ont pas mais c'est bien géré.

Le Conseil approuve le règlement par 9 voix pour (majorité) et 5 voix contre (Changer).
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution et plus particulièrement ses articles 41, 162 et 173 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L1331-1 et 1331-2, L3131-1 §1er 3°, et L3132-1 ;
Vu le décret du 06 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;
Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **19/09/2025,**

**Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 22/09/2025** ;

Arrête, par 9 voix pour et 5 voix contre, le règlement suivant :

**Article 1 :**
Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur l'octroi et le renouvellement de concessions, de sépultures, de caveaux dans les cimetières communaux.

**Article 2 :**
La redevance est due par la personne qui demande la concession ou sollicite la prestation.
La redevance est payable au comptant au moment de la demande avec une remise d'une preuve de paiement ou dans les 30 jours de l'envoi de l'invitation à payer.

**Article 3 :**
La redevance est fixée aux taux suivants :
Il y a lieu d'entendre par « Entité » :
- soit : toute personne qui demande la concession et qui justifie d'une inscription au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la commune de Quiévrain.
- soit : toute personne qui demande la concession ou sollicite la prestation si le défunt peut justifier d'une inscription, ou d'une inscription durant au moins 10 ans, au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la Commune de Quiévrain.

Il y a lieu d'entendre par « Hors-entité » :
- soit : toute personne qui demande la concession et qui ne peut justifier d'une inscription au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la commune de Quiévrain.
- soit : toute personne qui demande la concession ou sollicite la prestation alors que le défunt ne peut justifier d'une inscription, ou d'une inscription durant au moins 10 ans, au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la Commune de Quiévrain.

Concession pleine terre d'une durée de 25 ans

| | Entité | Hors-entité |
|---|---|---|
| 1 personne | 296,50 € | 1.185.90 € |
| 2 personnes | 355,80 € | 1.423.10 € |

Concession de terrain en pleine terre pour urnes cinéraires pour une durée de 25 ans

| | Entité | Hors-entité |
|---|---|---|
| Maximum 2 places | 237,20 € | 948,70 € |

Concession de terrain avec caveau pour une durée de 25 ans

| | Entité | Hors-entité |
|---|---|---|

| | | |
|---|---|---|
| 1 personne | 948,70 € | 2.846,20 € |
| 2 personnes | 1.185.90 € | 3.557,70 € |
| 3 personnes | 1.363,85 € | 4.091,35 € |
| Par personne supplémentaire | 118,60 € | 474,40 € |

Concession de terrain avec cavurne (max 2 personnes) pour une durée de 25 ans

| | Entité | Hors-entité |
|---|---|---|
| 1 personne | 592,95 € (concession : 237,20 € + cavurne : 355,75 €) | 1.304,50 € (concession : 948,70 € + cavurne : 355,80 €) |
| 2 personnes | 652,20 € (concession : 296,50 € + cavurne : 355,70 €) | 1.541,70 € (concession : 1.185,90 € + cavurne : 355,80 €) |

Logette en columbarium pour une durée de 25 ans

| | Entité | Hors-entité |
|---|---|---|
| 1 place | 592,95 € | 1.778,85 € |
| 2 places | 1.031,73 € | 3.095,20 € |

Plaquette commémorative pour une durée de 10 ans

| | Entité | Hors-entité |
|---|---|---|
| Disposée sur la stèle mémorielle | 88,90 € | 355,80 € |

Concession en surnombre

| | Entité | Hors-entité |
|---|---|---|
| Pour toute inhumation en surplus du taux d'occupation déterminé à l'achat d'une concession | 118,60 € | 474,40 € |

Le taux et la durée applicable au renouvellement sont identiques à ceux appliqués pour une première concession.

**Article 4 :**
Les taux prévus par le présent règlement seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation au 1er janvier 2025 suivant la formule :

$$\frac{\text{Taux du règlement x indice au 01/01 de l'exercice d'imposition n-1}}{\text{Indice des prix au 01/01/2025}}$$

Les montants ainsi obtenus seront automatiquement arrondis à la dizaine de cent supérieure pour les décimales supérieures ou égales à 5 cents ou à la dizaine inférieure pour les décimales inférieures à 5 cents.
Les taux indexés seront applicables au 1er janvier de l'exercice.

**Article 5 :**
Dans les cimetières communaux ne disposant pas de pelouse d'honneur et sur production de la carte de service de cujus, les personnes sollicitant l'octroi d'une concession lors du décès d'une personne inscrite au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la Commune de Quiévrain au jour de leur décès et reprise dans les catégories suivantes :

- Les militaires morts au champ d'honneur ;
- Les anciens combattants de la guerre 1914-1918 et 1940-1945 ;
- Les personnes fusillées par l'ennemi ;

- Les personnes décédées au cours d'actes de résistance à l'occupant ;
- Les prisonniers politiques officiellement reconnus ;
- Les personnes appartenant à la Fédération Nationale des Travailleurs Déportés Réfractaires ; sont exonérées de la redevance reprise à l'article 3.

**Article 6 :**
Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions de l'article 1124-40 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, un premier rappel sans frais sera envoyé.
En cas de non-paiement suite au premier rappel, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et seront égaux aux frais d'envoi d'un courrier recommandé. Ce montant sera ajouté au principal et sera également recouvré en même temps que le principal.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 7 :**
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
• Responsable de traitement : Commune de Quiévrain ;
• Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
• Catégorie de données : données d'identification ;
• Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
• Méthode de collecte : recensement par agent(s) assermenté(s) et/ou déclaration/formulaire à compléter et/ou à signer par le demandeur/redevable.
• Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 77§1 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, ou à des sous-traitants de la Commune.

**Article 8 :**
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 9 :**
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**30. Règlement redevance sur l'apposition de scellés sur les cercueils en vue du transport à l'étranger - Exercices 2026 - 2031.**
Monsieur Depont indique que son groupe va voter pour la taxe.

Le Conseil approuve le règlement à l'unanimité.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution et plus particulièrement ses articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L1331-1 et 1331-2, L3131-1 §1er 3°, et L3132-1 ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;
Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;
Vu l'arrêté du Régent du 20 juin 1947 relatif au transport des dépouilles mortelles ;
Vu la situation financière de la commune ;
Attendu que la commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **19/09/2025,**

**Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 22/09/2025** ;

Arrête, à l'unanimité, le règlement suivant :

**Article 1 :**
Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale pour l'apposition de scellés sur les cercueils en vue du transport à l'étranger.

**Article 2 :**
La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui introduit la demande ou sollicite la prestation.

**Article 3 :**
La redevance est fixée à 94,80 €.

**Article 4 :**
Les taux prévus par le présent règlement seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation au 1er janvier 2025 suivant la formule :

$$\frac{\text{Taux du règlement x indice au 01/01 de l'exercice d'imposition n-1}}{\text{Indice des prix au 01/01/2025}}$$

Les montants ainsi obtenus seront automatiquement arrondis à la dizaine de cent supérieure pour les décimales supérieures ou égales à 5 cents ou à la dizaine inférieure pour les décimales inférieures à 5 cents.
Les taux indexés seront applicables au 1er janvier de l'exercice.

**Article 5 :**
La redevance est payable au comptant au moment de la demande contre remise d'une preuve de paiement.

**Article 6 :**
Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions de l'article 1124-40 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, un premier rappel sans frais sera envoyé. En cas de non-paiement suite au premier rappel, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et seront égaux aux frais d'envoi d'un courrier recommandé. Ce montant sera ajouté au principal et sera également recouvré en même temps que le principal.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 6 :**
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
• Responsable de traitement : Commune de Quiévrain ;
• Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
• Catégorie de données : données d'identification ;
• Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
• Méthode de collecte : recensement par agent(s) assermenté(s) et/ou déclaration/formulaire à compléter et/ou à signer par le demandeur/redevable.
• Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 77§1 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, ou à des sous-traitants de la Commune.

**Article 7 :**
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 8 :**
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**31. Règlement redevance sur les interventions de réparation et de nettoyage sur le domaine public - Exercices 2026 - 2031.**
Monsieur Depont indique que son groupe va voter pour la taxe.

Le Conseil approuve le règlement à l'unanimité.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution et plus particulièrement ses articles 41, 162 et 173 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L1331-1 et 1331-2, L3131-1 §1er 3°, et L3132-1 ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;
Vu la situation financière de la commune ;
Attendu que la commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Considérant que la commune engage des frais importants dans les opérations de nettoyage et de réparation du domaine public afin de garantir la mobilité et la salubrité publique ;
Considérant que les responsables d'incivilités, de négligences, de dégradations ou d'accidents de circulation avec dégâts matériels sur la voie publique, en compris aux arbres et au mobilier public urbain, doivent contribuer à ces frais d'interventions de remise en état du domaine public et de ses infrastructures annexes ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **19/09/2025,**

**Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 22/09/2025** ;

Arrête, à l'unanimité, le règlement suivant :

**Article 1 :**
Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur les interventions de réparation et de nettoyage suite à des dommages causés sur le domaine public, en compris aux arbres et au mobilier public urbain. Cette redevance vise toute prestation technique des services communaux requise en vue du maintien de l'ordre public correspondant à la tranquillité, la sécurité civile et la sécurité publique, et la salubrité publique suite à des dommages dont l'origine est une situation accidentelle causées par des tiers ou intentionnelle causée par des tiers.

**Article 2 :**
La redevance est due par :
- la personne physique ou morale qui sollicite la prestation technique des services communaux ;
- la personne physique ou morale qui occasionne la prestation technique des services communaux par son propre fait, par le fait des personnes dont elle doit répondre ou des choses qu'elle a sous sa garde ou dont elle est propriétaire.
La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de l'envoi de l'invitation à payer.

**Article 3 :**
La redevance est fixée forfaitairement à 148,20 € par prestation technique des services communaux.
La prestation technique qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu à l'alinéa précédent sera facturée sur base d'un décompte des frais réellement engagés avec production d'un justificatif.
L'appel à un opérateur privé pour effectuer la prestation technique sera refacturé aux personnes visées à l'article 2 du présent règlement.
Les frais réellement engagés sont calculés de la manière suivante :

1. <u>Tarif horaire du personnel "cadre" (forfait minimum d'une heure):</u>

Est défini comme personnel "cadre", le chef de service, l'attaché spécifique, les agents techniques en chef.
Les travailleurs ne ressortissant pas de la définition susvisée sont considérés comme "ouvriers".
- pendant les jours et heures ouvrables: 45,00 €/ heure et par travailleur;
- pendant les jours et heures non ouvrables: 90,00 €/ heure et par travailleur.
On entend par "jours ouvrables": tous les jours de la semaine sauf les samedis, dimanches et jours fériés. On entend par "heures ouvrables": de 7h30 à 18h00.
Toute heure commencée est intégralement due.

2. Tarif horaire "ouvrier" (forfait minimum d'une heure):

- pendant les jours et heures ouvrables: 30 € /heure et par travailleur;
- pendant les jours et heures non ouvrables: 60 €/heure et par travailleur.

On entend par "jours ouvrables": tous les jours de la semaine sauf les samedis, dimanches et jours fériés. On entend par "heures ouvrables": de 7h30 à 16h00.
Toute heure commencée est intégralement due.

3. Tarif forfaitaire utilisation d'un véhicule communal :

- 30,00 € /heure - voiture, camionnette et outillage (tronçonneuse, débroussailleuse, tondeuse, compresseur, …) ;
- 50,00 €/heure - petit camion benne et bâché ;
- 75,00 €/heure - camion grappin et mini bus de 15 personnes ;
- 100,00 €/heure - car de 54 personnes - tractopelle excavatrice - tracteur avec accessoires - chargeur à bras télescopique - balayeuse…

4. Frais de km (si évacuation hors entité) : 0,5 €/ km.

5. Participation des frais de mise en décharge :

- forfait minimum: 15,00 € / 10 kg;
- 0,15 € /kg supplémentaire.

6. Produits divers de nettoyage : prix coûtant.

7. Frais administratifs : 30,00 €.

**Article 4 :**
Les taux prévus par le présent règlement seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation au 1er janvier 2025 suivant la formule :

$$\frac{\text{Taux du règlement x indice au 01/01 de l'exercice d'imposition n-1}}{\text{Indice des prix au 01/01/2025}}$$

Les montants ainsi obtenus seront automatiquement arrondis à la dizaine de cent supérieure pour les décimales supérieures ou égales à 5 cents ou à la dizaine inférieure pour les décimales inférieures à 5 cents.
Les taux indexés seront applicables au 1er janvier de l'exercice.

**Article 5 :**
Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions de l'article 1124-40 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, un premier rappel sans frais sera envoyé.
En cas de non-paiement suite au premier rappel, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et seront égaux aux frais d'envoi d'un courrier recommandé. Ce montant sera ajouté au principal et sera également recouvré en même temps que le principal.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 6 :**
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
• Responsable de traitement : Commune de Quiévrain ;

• Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
• Catégorie de données : données d'identification ;
• Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
• Méthode de collecte : recensement par agent(s) assermenté(s) et/ou déclaration/formulaire à compléter et/ou à signer par le demandeur/redevable.
• Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 77§1 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, ou à des sous-traitants de la Commune.

**Article 7 :**
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 8 :**
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**HUIS-CLOS;**

**32. Service personnel - Convention de mise à disposition de Madame Oksana ZATTA en contrat Article 60§7 - Approbation**

Monsieur le Bourgmestre explique que le Conseil communal est compétent pour approuver les conventions de mises à disposition, par le CPAS, de personnes sous contrat article 60 au profit de la Commune de Quiévrain. Le CPAS a transmis au service du personnel la convention de mise à disposition de Madame Oksana ZATTA en contrat article 60§7, en qualité de technicienne de surface. Le référent désigné serait Monsieur Jonathan BAUDOUR. La mise à disposition concernerait la période du 15 octobre au 14 janvier 2026.

Le point est approuvé à l'unanimité.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs ;

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, notamment l'article 60 §7 dérogeant aux dispositions de l'article 31 de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs ;

Vu le décret du 29 avril 2024 relatif à l'octroi de subventions aux centres publics d'action sociale dans le cadre de la mise à l'emploi des bénéficiaires du droit à l'intégration sociale ou de l'aide sociale équivalente ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 juin 2024 relatif à l'octroi de subventions aux centres publics d'action sociale dans le cadre de la mise à l'emploi des bénéficiaires du droit à l'intégration sociale ou de l'aide sociale équivalente ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal arrêté par le Conseil communal du 6 février 2025 ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 septembre 2025 décidant d'inscrire la mise à disposition de Madame Oksana ZATTA à l'ordre du jour du prochain Conseil communal ;

Considérant que le Conseil de l'Action sociale a approuvé la mise à disposition de Madame Oksana ZATTA en séance du 18 septembre 2025 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **26/09/2025 ;**

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier ;

DÉCIDE :

Article 1er : D'adopter la convention tripartite relative à la mise à disposition de Madame Oksana ZATTA, travailleur engagé par le CPAS sous contrat article 60§7, au profit de l'Administration communale, à raison d'un temps plein, ci-après :

**"CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN AGENT CONTRACTUEL**

Entre :
D'une part, le **Centre Public d'Action Sociale de Quiévrain**, ci-après dénommé le CPAS dont le siège est situé à rue Grande 7-9 à 7380 Quiévrain, représenté par **Madame Carmelina CARAMAZZA**, Présidente et par **Madame Elise BROUWET**, Directrice Générale f.f., ci-après dénommé(e) l'employeur ;
Et
D'autre part, **l'Administration communale de Quiévrain,** ci-après dénommée l'utilisateur, dont le siège est situé à rue des Wagnons, 4 à 7380 Quiévrain, représentée par **Monsieur Jean-Pierre LANDRAIN, Bourgmestre et par Madame Céline BOUILLÉ, Directrice Générale.** Ci-après dénommé(e) l'employeur, ci-après dénommée l'utilisateur ;

Et

**Madame ZATTA Oksana**, domicilié(e) rue Grande, 5 à 7380 Quiévrain (Numéro national : 04071310258), ci-après dénommé(e) le travailleur ;
Il est convenu et accepté ce qui suit :

**Article 1 : objet**

En vue d'organiser une insertion professionnelle de qualité et dans le respect de l'article 60, § 7 de la Loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 et du décret du 29 avril 2024 relatif à l'octroi de subventions aux centres publics d'action sociale dans le cadre de la mise à l'emploi des bénéficiaires du droit à l'intégration sociale ou de l'aide sociale équivalente, l'employeur met à disposition de l'utilisateur le travailleur, engagé par lui dans les liens d'un contrat de travail, en vue d'exercer la fonction de technicienne de surface au sein du centre d'animation de Quiévrain.

Le travailleur est mis à la disposition de l'utilisateur pour effectuer les tâches préalablement convenues et consignées dans la fiche de poste et le descriptif de fonction.

Pendant toute la durée du contrat, l'employeur délègue à l'utilisateur l'autorité relative à l'organisation du travail de la personne mise à disposition.

**Article 2 : Durée de la mise à disposition**

Le travailleur est mis à la disposition de l'utilisateur pour une période égale à la durée du contrat susmentionné. La mise à disposition prend cours le 15/10/2025 et sa date de fin est estimée au 14/01/2026.

**Article 3 : obligations et responsabilités des parties**
Le travailleur conserve sa qualité d'agent contractuel chez l'employeur pendant toute la durée de la mise à disposition et demeure soumis aux dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de l'employeur, en ce compris le règlement de travail et le régime pécuniaire des agents non nommés.
Le travailleur mis à disposition dans le cadre de la présente convention sera rémunéré par l'employeur, conformément aux dispositions du contrat de travail conclu entre eux.

En sa qualité d'employeur, **le CPAS** sera responsable en matière de paiement des salaires, de contrôle médical, de licenciement et d'assurance contre les accidents de travail.

Conformément à l'interprétation du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, en matière de bien-être au travail, l'utilisateur est considéré comme l'employeur dans le cadre de la présente convention.

À ce titre, l'utilisateur est responsable des obligations en matière de bien-être au travail, notamment l'évaluation de santé préalable, l'analyse des risques liée au poste de travail, l'établissement d'une fiche de poste, la mise à disposition de vêtements de travail et des équipements de protection individuelle (y compris de l'entretien de ceux-ci).

L'évaluation de santé préalable à la mise à l'emploi sera réalisée par l'utilisateur, et ce avant la mise au travail.

**L'utilisateur** veillera à se conformer à la législation relative à la sécurité, la santé et l'hygiène sur les lieux de travail, telle que visée par le code du bien-être au travail. Il est rappelé à cet égard que le travailleur a droit au minimum au même niveau de protection et de sécurité que tous les autres travailleurs.

L'utilisateur, qu'il soit interne ou externe, s'engage à établir par écrit une description de fonction détaillée qui sera communiquée au travailleur par tout moyen permettant de prouver la date de l'envoi, au plus tard la veille du premier jour de l'exécution du contrat de travail.

La fiche de poste, issue de l'analyse des risques liés au poste de travail, est réalisée par l'utilisateur, validée par un conseiller en prévention de niveau 2 au minimum, et annexée à la présente convention.

Nom du service interne/~~externe~~ de prévention (*ou à défaut, de la personne en charge de la prévention au sein de la structure*) : Monsieur Eddy ABRASSART

L'utilisateur s'engage à délivrer les vêtements de travail et les équipements de prévention et de sécurité décrits dans la fiche de poste de travail dès le premier jour du contrat de travail.

Le travailleur étant sous l'autorité et la surveillance de l'utilisateur dans l'exercice de ses fonctions, l'utilisateur en sera civilement responsable conformément à l'article 1384, alinéa 3 du Code civil et veillera, par conséquent, à souscrire une police d'assurance pour couvrir ce risque.

Nom de la compagnie d'assurance : Ethias.....
Numéro de la police souscrite : 04/055-45.464.771.....

La mise à disposition en cascade étant strictement interdite par la loi, l'utilisateur s'engage à ne jamais mettre à disposition de tiers et pour quelque raison que ce soit le travailleur.

Dans le cadre du règlement général sur la protection des données à caractère personnel (RGPD), l'utilisateur ne traitera les données à caractère personnel du travailleur qu'aux fins d'exécution de la présente convention, en appliquant toutes les mesures de confidentialité et de sécurité requises par le RGPD, et n'effectuera aucun transfert à des tiers de ces données à caractère personnel.

L'utilisateur assure l'égalité de traitement du travailleur par rapport aux autres travailleurs, veille à son intégration au sein du personnel et évite sa stigmatisation en garantissant, dans la mesure du possible, la confidentialité de son statut.

**Article 4 : prestations du travailleur**

Le travailleur sera occupé en qualité de technicienne de surface.
Il sera soumis à un régime de travail conforme au contrat de travail conclu entre le CPAS et le travailleur, soit 36 heures par semaine.

Lieux et horaires de travail :
Rue de l'Abattoir, 2
7380 Quiévrain

Dans les limites de la durée hebdomadaire de travail en vigueur au CPAS (36 heures/semaine), les horaires de travail et le contrôle des prestations seront déterminés sur base du règlement de travail en vigueur chez l'utilisateur, dont copie aura été remise au travailleur mis à disposition :
Horaire flottant (36 heures/semaine) à prester conformément à l'horaire flottant établi dans le règlement de travail

L'octroi des congés s'opérera selon les nécessités de l'utilisateur, et en fonction du régime des congés en vigueur au sein du CPAS (2 jours/mois, attribués dès le premier mois de travail).

L'utilisateur est tenu d'avertir le CPAS de toute absence, justifiée ou non, du travailleur mis à disposition, et ce, dès sa survenance.

Le contrôle éventuel des absences pour maladie sera effectué par les soins et aux frais du CPAS.

**Article 5 : encadrement et accompagnement du travailleur**

L'utilisateur désigne, au sein de son personnel, un référent qui

- accueille le travailleur,
- encadre le travailleur;
- soutient le travailleur pour toutes les questions relevant de la fonction assumée,

- assure la formation du travailleur.

Nom et prénom du référent désigné : Monsieur BAUDOUR Jonathan

Le Centre prépare, au plus tard trois mois avant la date de fin du contrat de travail, la transition vers le Forem de la prise en charge du travailleur, selon les modalités définies par ou en vertu du décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi. Dans ce cadre, le travailleur sera libéré, à la demande du CPAS, pour des actions d'accompagnement vers l'emploi prévues par le CPAS et/ou le Forem.

Ensemble, les parties décident de mettre en œuvre le programme d'insertion suivant :

| Objectifs d'insertion | Description des actions | Horaires |
|---|---|---|
| Acquisition des compétences dans le domaine | - Formation interne sur les tâches spécifiques du poste<br>- Apprentissage des procédures et réglementations applicables<br>- Participation à des ateliers de renforcement des compétences techniques<br>- Missions pratiques sous supervision<br>- Utilisation d'outils et logiciels professionnels spécifiques | Selon les besoins et horaires de travail |
| Développement des compétences transversales | - Gestion du stress et adaptation en milieu professionnel<br>- Travail en équipe et développement de l'autonomie<br>- Organisation et gestion du temps | Selon les disponibilités du travailleur |
| Accompagnement et formations | - Participation à des séances de coaching avec un référent du CPAS et/ou du Forem<br>- Inscription à des formations qualifiantes ou diplômantes selon les besoins du marché du travail<br>- Aide à la rédaction du CV et préparation aux entretiens d'embauche<br>- Mise en relation avec des employeurs potentiels via le Forem | Selon le calendrier défini avec le CPAS et le Forem |

**Article 6 : formation du travailleur**

L'utilisateur assurera une formation professionnelle et veillera à l'apprentissage des techniques de travail en vue de faciliter l'insertion professionnelle du travailleur mis à disposition. L'utilisateur mettra en place les conditions matérielles pour permettre au travailleur de réaliser son travail dans les meilleures conditions. L'utilisateur prévoira des moments d'apprentissage et d'évaluation.

De plus, le travailleur mis à disposition pourra être amené à suivre une formation générale et/ou théorique à concurrence d'une demi-journée par semaine en moyenne. L'utilisateur s'engage à libérer le travailleur afin qu'il puisse suivre cette formation.

**Article 7 : évaluation du travailleur**

Dans l'intérêt de chacune des parties, une étroite collaboration sera mise sur pied entre le CPAS et l'utilisateur, afin de maintenir le travailleur à l'emploi, notamment par le biais d'un échange régulier d'information concernant toutes difficultés d'ordre social ou professionnel rencontrées par le travailleur.

Une évaluation du programme d'insertion est organisée tous les trois mois entre :

- Mme/M. BAUDOUR Jonathan, mandaté(e) par l'utilisateur, et joignable au 0471/48.26.05 ;
- Mme/M. ZATTA Oksana, travailleur mis à disposition et joignable au 0471/95.85.07;
- Mme/M. BROUWET Elise, mandaté(e) par le CPAS et joignable au 065/45.02.10

L'utilisateur s'engage à informer immédiatement le CPAS de tout problème susceptible d'entraver le déroulement normal du programme d'insertion.

Chacune des parties s'engage à mettre ses moyens disponibles en œuvre afin de résoudre tout problème mettant en péril le processus d'insertion.

**Article 8 : accidents du travail**

En cas d'accident du travail, l'utilisateur prendra les différentes mesures pour gérer les accidents, les examiner et éviter leur répétition, comme cela est prévu dans le code du bien-être au travail. En outre, en cas d'accident du travail ou sur le chemin du travail, l'utilisateur fera parvenir sans délai au CPAS la relation circonstanciée de l'accident.

**Article 9 : évaluation de la collaboration**

L'utilisateur s'engage à procéder à une évaluation de la collaboration avec l'employeur au terme du contrat du travailleur.

**Article 10 : intervention financière**

En contrepartie de la mise à disposition du travailleur par le CPAS dans le cadre de l'article 60, § 7 de la Loi du 8 juillet 1976, l'utilisateur remboursera au CPAS un montant mensuel correspondant à 10% de la subvention octroyée au CPAS, visée à l'article 36, § 1er de la du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (Loi DIS).
Ce remboursement s'effectuera, suite à une facturation, par virement au compte ouvert au nom du CPAS:
BIC : GKCCBEBB
IBAN : BE96091000967605

Cette facture est payable dans les trente jours de l'envoi et est productrice, de plein droit, sans mise en demeure préalable, d'un intérêt de retard équivalent à l'intérêt légal, et ce, dès le premier jour de retard.

Le délai de contestation de la facture est de trente jours après l'envoi. Faute de contestation par pli recommandé endéans ce délai, la facture ne pourra plus être contestée, ni dans son principe ni dans son montant.

Les jours d'absence du travailleur sans maintien du salaire ne donneront pas lieu à une intervention financière (l'intervention sera calculée au prorata des jours ayant donné lieu à une rémunération).

**Article 11 : rupture anticipée de convention**

En sa qualité d'employeur, le CPAS se réserve le droit de déplacer le travailleur mis à disposition, moyennant un préavis d'un mois. Toutefois, en cas de non-respect de l'article 10 relatif à l'intervention financière de l'utilisateur, ou en cas de non-respect des obligations inhérentes à la présente convention, le déplacement du travailleur pourra se faire sans préavis, la convention étant alors résiliée aux torts exclusifs de l'utilisateur.

La présente convention pourra également être rompue sans préavis ni indemnité si le travailleur peut prétendre à un emploi plus stable.

L'utilisateur se réservera le droit, moyennant préavis d'un mois, de mettre fin prématurément à la présente convention de mise à disposition.

En outre, si l'utilisateur constate une faute grave dans le chef du travailleur mis à disposition, il est tenu d'en avertir le CPAS dans les 24 heures qui suivent la prise de connaissance de la faute.

**Article 12 : litiges**

Tout litige qui surviendrait dans la présente convention sera examiné par un comité composé paritairement et qui comprendra des représentants de chacune des parties contractantes, afin de privilégier un accord à l'amiable. En cas de contestation, les Tribunaux de Mons sont les seuls compétents."

Art. 2 : De transmettre la présente délibération à l'intéressée.

**33. Directrice de l'école « La Coquelicole » - Démission de Madame Sophie Debiève**

Madame Di Giosia explique que le Conseil communal du 24 juin 2025 a admis Madame Sophie Debiève au stage dans la fonction de promotion de Directeur de l'école communale "La Coquelicole" à partir du 1er juillet 2025. Par courrier recommandé daté du 17 septembre 2025 et annexé à la présente note, Madame Sophie Debiève informe le Collège communal de son souhait de démissionner de son poste de Directrice et de réintégrer sa fonction d'institutrice maternelle dans son affectation d'origine en 2ème année maternelle dans l'implantation de Baisieux. La démission doit être actée par le Conseil communal.

Le point est approuvé à l'unanimité.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs ;

Vu le Décret du 14 mars 2019 modifiant diverses dispositions relatives aux fonctions de directeur et directrice, aux autres fonctions de promotion et aux fonctions de sélection ;

Vu le Décret du 4 février 2021 portant des mesures diverses concernant les fonctions de promotion et de sélection dans l'enseignement ;

Vu le Décret du 20 juillet 2023 relatif au soutien, au développement des compétences professionnelles et à l'évaluation des personnels de l'enseignement ;

Vu la Circulaire n° 9232 du 15 avril 2024 relatif au Vade mecum relatif au « Statut des directeurs et directrices » pour l'enseignement libre et officiel subventionné ;

Vu la délibération du Conseil communal décidant qu'à dater du 1er juillet 2025, Madame Sophie Debiève est admise au stage dans la fonction de promotion de Directeur de l'école communale "La Coquelicole" ;

Considérant que Madame Sophie Debiève a informé le Collège communal de son souhait de démissionner de son poste de Directrice et de réintégrer sa fonction d'institutrice maternelle dans son affectation d'origine en 2ème année maternelle dans l'implantation de Baisieux par courrier recommandé en date du 17 septembre 2025 ;

Considérant que dans l'enseignement subventionné, il peut être mis fin au stage du directeur à sa demande à quelque moment que ce soit et que dans ce cas, le membre du personnel réintègre à titre définitif sa fonction et son affectation d'origine ;

Considérant que dans les trente jours calendrier à dater de la demande du membre du personnel, celle-ci est réputée acceptée en cas d'absence de réaction du Pouvoir Organisateur ;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour acter la démission d'une Directrice en stage ;

DÉCIDE :

Art. 1 : D'accepter la démission de Madame Sophie Debiève, Directrice stagiaire de l'école "La Coquelicole", à la date du 9 octobre 2025 et de l'autoriser à réintégrer sa fonction d'institutrice maternelle dans son affectation d'origine à partir du 10 octobre 2025.

Art. 2 : De transmettre la présente délibération à l'intéressée.

**34. Remplacement de Madame Sophie Debiève, Directrice de l'école La Coquelicole par Madame Sophie Cailleaux**

Madame Di Giosia explique que Madame Sophie Debiève, Directrice de l'école communale la Coquelicole, est en incapacité de travail du 15 septembre 2025 au 30 septembre 2025. Il est proposé de désigner Madame Sophie Cailleaux, institutrice primaire de l'école la Coquelicole, dans le remplacement de Madame Sophie Debiève à raison de 24 périodes hebdomadaires du 22 septembre 2025 jusqu'au retour de la titulaire et au plus tard le 3 juillet 2026.

Le point est approuvé à l'unanimité.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française ;

Vu le Décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs ;

Vu le Décret du 14 mars 2019 modifiant diverses dispositions relatives aux fonctions de directeur et directrice, aux autres fonctions de promotion et aux fonctions de sélection ;

Vu la Circulaire n° 9232 du 15 avril 2024 Vade-mecum relatif au « Statut des directeurs » pour l'enseignement libre et officiel subventionné ;

Considérant que le point 5.6 de la circulaire 9232 prévoit que pour un engagement d'une durée égale ou inférieure à 15 semaines le pouvoir organisateur est dispensé de lancer un appel à candidatures ;

Considérant que si des intérims de moins de 15 semaines devaient se succéder, les articles 60 §2 et 83 §2 prévoient que « (…) Cette désignation pour 15 semaines maximum peut être renouvelée pour autant que la durée totale de désignation n'excède pas 12 mois ;

Considérant que si l'absence du titulaire de la fonction se prolonge, le pouvoir organisateur lance un appel à candidatures au plus tard le dernier jour de la période de désignation visée à l'alinéa précédent. " ;

Considérant que Madame Sophie Debière, Directrice de l'école la Coquelicole, est en incapacité du travail du 15 septembre 2025 au 30 septembre 2025 inclus ;

Considérant que Madame Sophie Cailleaux, institutrice primaire, remplit les conditions les conditions légales et réglementaires requises en vue de la désignation dans cet emploi ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1er : De ratifier la délibération du Collège communal du 23 septembre 2025 désignant, à titre temporaire, Madame Sophie Cailleaux, en qualité de Directrice de l'école La Coquelicole, dans le remplacement de Madame Sophie Debière, à raison de 24 périodes hebdomadaires, à partir du 22 septembre 2025 jusqu'au retour de la titulaire et au plus tard le 3 juillet 2026

Art. 2 : De désigner, à titre temporaire, Madame Sophie Cailleaux, en qualité de Directrice de l'école La Coquelicole, dans le remplacement de Madame Sophie Debière, à raison de 24 périodes hebdomadaires, à partir du 22 septembre 2025 jusqu'au retour de la titulaire et au plus tard le 3 juillet 2026.

Art. 3 : De notifier la présente décision à l'intéressée.

**35. Augmentation des attributions de Madame Dinahlee Bertholome, institutrice primaire à raison de 6 périodes hebdomadaires**

Madame Di Giosia explique que Madame Sophie Cailleaux, institutrice primaire, a été désignée comme Directrice de l'école "La Coquelicole" en remplacement de Madame Sophie Debière du 22 septembre 2025 jusqu'au retour de la titulaire et au plus tard le 3 juillet 2026. Il est proposé d'augmenter les attributions de Madame Dinahlee Bertholome à raison de 6 périodes hebdomadaires en remplacement de Madame Sophie Cailleaux à partir du 29 septembre

2025 jusqu'au retour de la titulaire et au plus tard le 3 juillet 2026 en plus de ses 17 périodes hebdomadaires et donc de la désigner à raison de 23 périodes.

Le point est approuvé à l'unanimité.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française ;

Vu le Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu le Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le Décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1123-23 ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 juillet 2025 arrêtant, au 4 juillet 2025, le classement des membres du personnel temporaire prioritaires ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 juillet 2025 décidant d'arrêter le capital-périodes de l'enseignement primaire pour l'année-scolaire 2025-2026 applicable au 25 août 2025 ;

Vu la délibération du Collège communal du 26 août 2025 désignant à titre temporaire Madame Dinahlee Bertholome, en qualité d'institutrice primaire, à raison de 17 périodes hebdomadaires à partir du 25 août 2025 jusqu'au 3 juillet 2026 ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 septembre 2025 décidant d'augmenter les attributions de Madame Dinahlee Bertholomé, à raison de 6 périodes hebdomadaires dans le remplacement de Madame Sophie Cailleaux et par conséquent de la désigner à titre temporaire, en qualité d'institutrice primaire, à raison de 23 périodes hebdomadaires ;

Considérant la section relative à la désignation à titre temporaire et personnel temporaire du Décret du 6 juin 1994 susmentionné et plus précisément les conditions fixées aux articles 20 §1er qui énonce que :
1° sauf dérogation fixée par le Gouvernement, être Belge ou ressortissant d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ;
2° être de conduite irréprochable ;
3° jouir des droits civils et politiques ;
4° être porteur d'un titre de capacité requis ;
5° satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique ;
6° satisfaire aux lois sur la milice ;
7° ne pas faire l'objet d'une suspension par mesure disciplinaire, d'une suspension disciplinaire,

d'une mise en disponibilité par mesure disciplinaire ou d'une mise en non activité disciplinaire infligée par le pouvoir organisateur dont il relève ou par un autre pouvoir organisateur.

Considérant qu'au regard de l'article 20 § 2 de ladite section, le Département de l'Education et de la Formation ne propose au Collège communal la désignation des membres du personnel temporaires qu'après avoir respecté la règle relative à la mise en disponibilité par défaut d'emploi et à la réaffectation ;

Considérant que l'article 27 bis de ce même décret dispose qu'il y a lieu d'entendre par pouvoir organisateur : le Collège communal ;

Considérant qu'il précise également que toute désignation effectuée par le Collège communal est soumise à la ratification du Conseil communal dans un délai de nonante jours ;

Considérant que pour toute désignation en qualité de membre du personnel temporaire, dans une fonction pour laquelle il possède le titre de capacité prévu, est prioritaire dans un pouvoir organisateur et entre dans un classement au sein de ce pouvoir organisateur, le membre du personnel qui peut faire valoir 360 jours de service effectivement accomplis dans une fonction de la catégorie en cause en fonction principale auprès de ce pouvoir organisateur et répartis sur deux années scolaires au moins et acquis au cours des cinq dernières années scolaires;

Considérant que les désignations des temporaires prioritaires se font dans le respect du classement établi sur base du nombre de jours d'ancienneté de service calculé selon le prescrit de l'article 34 du décret du 6 juin 1994 dont question supra ;

Considérant que la priorité est valable pour tous les emplois vacants et pour les emplois non vacants dont le titulaire ou le membre du personnel qui le remplace temporairement doit être remplacé pour une période initiale ininterrompue d'au moins quinze semaines ;

Considérant qu'en vertu de toutes les dispositions décrétales prédéfinies, et dans l'intérêt de l'enseignement, il y a lieu de procéder à la désignation aux emplois des membres du personnel temporaire afin d'assurer une continuité des cours dispensés aux élèves ;

Considérant qu'après épuisement de la liste des temporaires prioritaires, le pouvoir organisateur choisit parmi les membres du personnel ayant introduit un dossier de candidature pour la fonction considérée ;

Considérant que le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté au 30 juin de chaque année, est transmis à la demande aux agents concernés ;

Considérant toutefois que dans le cadre d'un remplacement pour une absence initiale de quinze semaines au plus, le pouvoir organisateur peut, dans l'intérêt supérieur, faire valoir son pouvoir discrétionnaire ;

Considérant, au regard du prescrit légal en la matière, l'absence de rapport de fonctionnement défavorable des directions scolaires et/ou de la coordination pédagogique sur le membre du personnel proposé ;

Considérant que la présente désignation à titre temporaire est valable jusqu'au retour de la titulaire et au plus tard jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours ;

Considérant que la présente désignation peut être modifiée en raison des données inhérentes à l'encadrement des écoles, à la situation administrative du titulaire de l'emploi, aux réaffectations en cours d'année scolaire ;

Considérant qu'il y a 2 périodes hebdomadaires d'accompagnement personnalisé à l'école "Flore Henry" à attribuer ;

Considérant qu'il y a 7 périodes hebdomadaires d'accompagnement personnalisé à l'école "La Coquelicole" à Baisieux à attribuer ;

Considérant que Madame Melissa Anzaldi est en interruption de carrière de 1/5 temps, pour l'année scolaire 2025-2026 ;

Considérant que Madame Sophie Dubus est en interruption de carrière de 1/5 temps, pour l'année scolaire 2025-2026 ;

Considérant que Madame Sophie Cailleaux est désignée comme Directrice en remplacement de Madame Sophie Debiève du 22 septembre 2025 jusqu'au retour de la titulaire et au plus tard le 3 juillet 2026 ;

Considérant que Madame Dinahlee Bertholome, institutrice primaire, remplit les conditions légales et réglementaires requises en vue de la désignation dans cet emploi ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1er : De ratifier la délibération du Collège communal du 23 septembre 2025 décidant d'augmenter les attributions de Madame Dinahlee Bertholomé, à raison de 6 périodes hebdomadaires dans le remplacement de Madame Sophie Cailleaux et par conséquent de la désigner à titre temporaire, en qualité d'institutrice primaire, à raison de 23 périodes hebdomadaires.

Art. 2 : D'augmenter les attributions de Madame Dinahlee Bertholomé, à raison de 6 périodes hebdomadaires dans le remplacement de Madame Sophie Cailleaux et par conséquent de la désigner à titre temporaire, en qualité d'institutrice primaire, à raison de 23 périodes hebdomadaires réparties comme suit :

- 2 périodes d'accompagnement personnalisé à l'école "Flore Henry",
- 7 périodes d'accompagnement personnalisé à l'école "La Coquelicole" à Baisieux,
- 4 périodes de remplacement de Madame Melissa Anzaldi à l'école "la Coquelicole" à Audregnies,
- 4 périodes de remplacement de Madame Sophie Dubus à l'école "la Coquelicole" à Baisieux,

à partir du 25 août 2025 jusqu'au 3 juillet 2026 ainsi que,

- 6 périodes de remplacement de Madame Sophie Cailleaux à l'école "la Coquelicole" à Baisieux du 22 septembre 2025 jusqu'au retour de la titulaire et au plus tard le 3 juillet 2026.

Art. 3 : De notifier la présente décision à l'intéressée.

**36. Remplacement de Madame Sophie Cailleaux institutrice primaire par Madame Jilly Bohy à raison de 18 périodes**

Madame Di Giosia explique que Madame Sophie Cailleaux, institutrice primaire, a été désignée

comme Directrice f.f. de l'école "La Coquelicole" en remplacement de Madame Sophie Debiève du 22 septembre 2025 jusqu'au retour de la titulaire et au plus tard le 3 juillet 2026. Il est proposé de désigner Madame Jilly Bohy dans son remplacement à raison de 18 périodes hebdomadaires à partir du 23 septembre 2025 au 19 décembre 2025.

Le point est approuvé à l'unanimité.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française ;

Vu le Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu le Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le Décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité ;

Vu le Décret du 03 mai 2012 portant diverses mesures relatives à l'enseignement fondamental et à l'enseignement secondaire ordinaires, notamment en matière de taille des classes ;

Vu le Décret du 6 juillet 2017 modifiant le décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité et le décret du 19 février 2009 organisant le renforcement différencié du cadre du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux ;

Vu le Décret du 4 avril 2024 portant diverses mesures relatives à la taille des classes dans l'enseignement obligatoire ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1123-23 ;

Vu la Circulaire n° 9541 du 4 juillet 2025 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2025-2026 ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 juillet 2025 arrêtant, au 4 juillet 2025, le classement des membres du personnel temporaire prioritaires ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 juillet 2025 décidant d'arrêter le capital-périodes de l'enseignement primaire pour l'année-scolaire 2025-2026 applicable au 25 août 2025 ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 septembre 2025 désignant à titre temporaire Madame Jilly Bohy, en qualité d'institutrice primaire en remplacement de Madame Sophie Cailleaux, à raison de 18 périodes hebdomadaires à partir du 23 septembre 2025 jusqu'au 19 décembre 2025 ;

Considérant la section relative à la désignation à titre temporaire et personnel temporaire du Décret du 6 juin 1994 susmentionné et plus précisément les conditions fixées aux articles 20 §1er qui énonce que :
1° sauf dérogation fixée par le Gouvernement, être Belge ou ressortissant d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ;
2° être de conduite irréprochable ;
3° jouir des droits civils et politiques ;
4° être porteur d'un titre de capacité requis ;
5° satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique ;
6° satisfaire aux lois sur la milice ;
7° ne pas faire l'objet d'une suspension par mesure disciplinaire, d'une suspension disciplinaire, d'une mise en disponibilité par mesure disciplinaire ou d'une mise en non activité disciplinaire infligée par le pouvoir organisateur dont il relève ou par un autre pouvoir organisateur.

Considérant qu'au regard de l'article 20 § 2 de ladite section, le Département de l'Education et de la Formation ne propose au Collège communal la désignation des membres du personnel temporaires qu'après avoir respecté la règle relative à la mise en disponibilité par défaut d'emploi et à la réaffectation ;

Considérant que l'article 27 bis de ce même décret dispose qu'il y a lieu d'entendre par pouvoir organisateur : le Collège communal ;

Considérant qu'il précise également que toute désignation effectuée par le Collège communal est soumise à la ratification du Conseil communal dans un délai de nonante jours ;

Considérant que pour toute désignation en qualité de membre du personnel temporaire, dans une fonction pour laquelle il possède le titre de capacité prévu, est prioritaire dans un pouvoir organisateur et entre dans un classement au sein de ce pouvoir organisateur, le membre du personnel qui peut faire valoir 360 jours de service effectivement accomplis dans une fonction de la catégorie en cause en fonction principale auprès de ce pouvoir organisateur et répartis sur deux années scolaires au moins et acquis au cours des cinq dernières années scolaires;

Considérant que les désignations des temporaires prioritaires se font dans le respect du classement établi sur base du nombre de jours d'ancienneté de service calculé selon le prescrit de l'article 34 du décret du 6 juin 1994 dont question supra ;

Considérant que la priorité est valable pour tous les emplois vacants et pour les emplois non vacants dont le titulaire ou le membre du personnel qui le remplace temporairement doit être remplacé pour une période initiale ininterrompue d'au moins quinze semaines ;

Considérant qu'en vertu de toutes les dispositions décrétales prédéfinies, et dans l'intérêt de l'enseignement, il y a lieu de procéder à la désignation aux emplois des membres du personnel temporaire afin d'assurer une continuité des cours dispensés aux élèves ;

Considérant qu'après épuisement de la liste des temporaires prioritaires, le pouvoir organisateur choisit parmi les membres du personnel ayant introduit un dossier de candidature pour la fonction considérée ;

Considérant que le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté au 30 juin de chaque année, est transmis à la demande aux agents concernés ;

Considérant toutefois que dans le cadre d'un remplacement pour une absence initiale de quinze

semaines au plus, le pouvoir organisateur peut, dans l'intérêt supérieur, faire valoir son pouvoir discrétionnaire ;

Considérant, au regard du prescrit légal en la matière, l'absence de rapport de fonctionnement défavorable des directions scolaires et/ou de la coordination pédagogique sur le membre du personnel proposé ;

Considérant que la présente désignation à titre temporaire est valable jusqu'au retour de la titulaire et au plus tard jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours ;

Considérant que la présente désignation peut être modifiée en raison des données inhérentes à l'encadrement des écoles, à la situation administrative du titulaire de l'emploi, aux réaffectations en cours d'année scolaire ;

Considérant que Madame Sophie Cailleaux, institutrice primaire, a été désignée comme Directrice f.f. de l'école "La Coquelicole" en remplacement de Madame Sophie Debièvre du 22 septembre 2025 jusqu'au retour de la titulaire et au plus tard le 3 juillet 2026 ;

Considérant que Madame Jilly Bohy, institutrice primaire, remplit les conditions légales et réglementaires requises en vue de la désignation dans cet emploi ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1er : De ratifier la délibération du Collège communal du 23 septembre 2025 désignant à titre temporaire Madame Jilly Bohy, en qualité d'institutrice primaire en remplacement de Madame Sophie Cailleaux, à raison de 18 périodes hebdomadaires à partir du 23 septembre 2025 jusqu'au 19 décembre 2025.

Art. 2 : De désigner à titre temporaire Madame Jilly Bohy, en qualité d'institutrice primaire en remplacement de Madame Sophie Cailleaux, à raison de 18 périodes hebdomadaires à partir du 23 septembre 2025 jusqu'au 19 décembre 2025.

Art. 3 : De notifier la présente décision à l'intéressée.

La séance est clôturée à 19h55.

**Par le Conseil,**

La Directrice générale, Le Bourgmestre,

C. BOUILLÉ J-P. LANDRAIN